Les défis contemporains de la protection des femmes à l'aune de l'androcentrisme du droit international des réfugié.e.s

Maîtrise en études internationales – sécurité internationale

Maud Boutrelle

Essai réalisé sous la direction de

M. Vladyslav Lanovoy

Mme Jessica G. Auchter

Québec, Canada

L'École Supérieure des Études internationales de l'Université Laval

janvier, 2025

RÉSUMÉ

Cet essai s'inscrit dans les débats contemporains sur les limites d'un droit international des réfugié.e.s construit autour d'un sujet de droit prétendument neutre, mais en réalité androcentré. En excluant explicitement le genre et le sexe des motifs de persécution reconnus par la Convention de 1951, le régime actuel fragilise la protection des femmes réfugiées et rend difficile la prise en compte de formes de persécution pourtant bien documentées, comme les violences domestiques, sexuelles ou les atteintes aux droits économiques et sociaux liées au genre. Cette lacune juridique s'accompagne de conséquences sociopolitiques profondes, en alimentant des représentations stéréotypées des femmes réfugiées comme figures passives, vulnérables et dépendantes, plutôt que comme sujet de droit à part entière.

L'objectif de l'essai est de montrer en quoi et par quels moyens l'intégration de la notion de genre et/ou de sexe dans le droit international des réfugié.e.s permettrait de remettre en cause ce fondement androcentré et de combler les lacunes d'effectivité des droits des femmes réfugiées. Il formule l'hypothèse que les solutions aujourd'hui mobilisées ont permis des avancées importantes, sans pour autant transformer en profondeur l'architecture du régime d'asile. Tant que le genre n'est appréhendé qu'à travers des aménagements techniques ou des lectures indirectes de la Convention de Genève de 1951, la protection demeure fragmentaire, dépendante des pratiques étatiques et incapable de saisir pleinement la dimension intersectionnelle des expériences des femmes réfugiées.

Pour démontrer cette hypothèse, l'essai adopte une démarche à la fois juridique, politique et sociologique. Une première partie revient sur la genèse de la Convention de 1951 et met au jour les effets juridiques et sociopolitiques de l'exclusion du genre sur l'accès aux droits civils, politiques, économiques et sociaux des femmes réfugiées. Une deuxième partie analyse les mécanismes mobilisés pour contourner cette lacune afin d'en évaluer la portée et les limites. Enfin, une troisième partie explore des pistes de transformation plus structurelle, en s'appuyant sur les apports du féminisme, de l'intersectionnalité, des approches décoloniales et du concept de *personhood* pour proposer un droit international des réfugié.e.s réellement inclusif, capable de reconnaître les femmes réfugiées comme sujettes politiques et juridiques à part entière.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **1**

CADRE THÉORIQUE **7**

Chapitre 1 : Le statut de réfugié.e face aux réalités des femmes, les angles morts d'un cadre androcentré **11**

1.1. Un cadre normatif incomplet du droit international des réfugié.e.s marginalisant la femme réfugiée **11**

1.1.1. Le cadre normatif pur de la Convention de 1951 encadrant la femme réfugiée 11

1.1.2. L'exclusion volontaire du genre lors de l'écriture de la Convention de 1951 15

1.2. Les implications juridiques de l'absence de prises en compte du sexe et/ ou genre **17**

1.2.1. La perte d'effectivité des droits civils et politiques des femmes réfugiées 17

1.2.2. La perte d'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels des femmes réfugiées 20

1.3. Les conséquences sociopolitiques de la marginalisation de femmes réfugiées **21**

1.3.1. La construction des stéréotypes genrés et de la vulnérabilité autour des femmes réfugiées 22

1.3.2. L'exclusion politique des femmes réfugiées dans la gouvernance et les régimes normatifs 24

Chapitre 2 : les mécanismes juridiques mobilisés pour pallier l'absence explicite du sexe et/ou genre dans le droit international des réfugié.e.s **26**

2.1. L'articulation de la Convention de 1951 avec les autres traités internationaux de protection des droits de la personne **27**

2.1.1. La complémentarité nécessaire des autres traités sur les droits de la personne 27

2.1.2. L'insuffisance de la complémentarité des traités pour donner une place significative aux femmes réfugiées 30

2.2. Le rôle de la jurisprudence nationale et régionale dans l'intégration du genre dans la définition du statut de réfugié.e. **31**

2.2.1. Une jurisprudence pionnière par le contournement des motifs de persécutions en intégrant le genre dans « groupe social particulier » 32

2.2.2. Les limites et critiques de l'intégration jurisprudentielle du genre 34

2.3. Le rôle des politiques internationales des organisations internationales dans la protection des femmes réfugiées **36**

2.3.1. L'élargissement évolutif de la protection des femmes réfugiées par des politiques internationales onusiennes 37

2.3.2. Les limites structurelles et critique des politiques onusiennes concernant la protection des femmes réfugiées 39

Chapitre 3 : L'amélioration de l'effectivité des droits des femmes réfugiées à travers le prisme des dynamiques sociopolitiques **41**

3.1. Du développement de programmes politiques soutenus à une réforme juridique de la définition de réfugié.e discutée **42**

3.1.1. Le développement des cadres programmatiques pour structurer l'action publique en matière d'asile 42

3.1.2. Le débat sur la réforme juridique de la définition du réfugié.e, entre utopie normative et stratégies réalistes 44

3.2. Une mise en place des voix des femmes réfugiées au centre des débats, une transformation des politiques d'asile par l'agentivité et la participation 47
3.2.1. De la victime vulnérable au sujet politique, l'importance de repenser le duo victimisation et agentivité 47
3.2.2. Vers une participation significative des femmes réfugiées dans la gouvernance de l'asile 49
3.3. Vers un droit international des réfugié.e.s réellement féministe et inclusif 52
3.3.1. Repenser les cadres épistémologiques du droit des réfugié.e.s par l'écoute, la décolonisation et la reconnaissance des savoirs situés 52
3.3.2. Reconnaître les femmes réfugiées comme sujets juridiques complets et divisibles à travers le concept de personhood et d'intersectionnalité 54
CONCLUSION :..... 57
BIBLIOGRAPHIE..... 57

TABLE DES ABRÉVIATIONS

CADHP : Commission de l'application des droits de l'homme et des peuples

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CNDA : Cour nationale des demandes d'asile (française)

COUA : Convention de l'organisation de l'union africaine

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme

HCR / UNHCR : Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

OIM : Organisation internationale pour les migrations

ONU : Organisation des Nations Unies

PIDCP : Pacte international des droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels

UE : Union européenne

WPS : Agenda *Women, Peace and Security*

AVIS LECTEUR/ LECTRICE

La manière dont nous écrivons n'est jamais neutre, elle façonne nos perceptions, oriente notre compréhension du monde et contribue à reproduire les structures sociales qui l'organisent. Parce que cet essai interroge les mécanismes d'inclusion et d'exclusion au sein du droit et des pratiques internationales, il m'a semblé indispensable d'adopter une écriture qui reflète cette exigence critique. Le langage inclusif n'est pas un simple choix formel, mais un outil permettant de rendre visibles celles et ceux qui ont longtemps été relégué.e.s dans les marges de la narration juridique et politique.

Dans cette perspective, j'emploie différents procédés d'inclusivité – recours au point médian, dédoublement, alternance entre féminins et masculins – selon les besoins du texte et la fluidité de la lecture. L'apparition volontaire de formes féminines dans des contextes où le masculin s'impose traditionnellement vise à interroger les réflexes linguistiques que nous avons intégré.e.s et à ouvrir un espace pour d'autres représentations. Lorsque plusieurs noms de genres différents sont coordonnés, l'accord des adjectifs se fait généralement au plus proche, afin de préserver la cohérence de la phrase tout en respectant l'esprit d'inclusivité.

INTRODUCTION

Les migrations contemporaines constituent l'un des phénomènes les plus marquants de notre époque. Qu'elles soient motivées par des raisons économiques, politiques, climatiques ou humanitaires, elles interrogent profondément la manière dont le droit international envisage la mobilité et la protection des individus. Parmi les personnes déplacées, les femmes réfugiées occupent une position singulière. Elles sont à la fois sujettes à des formes spécifiques de persécution et confrontées à des obstacles structurels dans la reconnaissance de leur droit. L'affaire *Matter of A-B-* (2018) aux États-Unis a ravivé un débat fondamental sur la place du genre dans le droit international des réfugié.e.s. Mme A-B-, citoyenne salvadorienne, avait fui son pays après avoir subi des années de violences physiques et sexuelles infligées par son ex-mari. Sa demande d'asile reposait sur l'appartenance au « groupe social particulier » des femmes salvadoriennes incapables de quitter leur relation domestique. Après plusieurs revirements de jurisprudence, l'ancien Attorney General Jeff Sessions avait annulé la décision qui lui accordait la protection, estimant que les persécutions domestiques ne relevaient pas du champ politique de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié (Matter of A-B, 2018, paragraphe 320-323). Ce jugement avait eu pour effet d'écarter des milliers de femmes victimes de violences de la protection internationale. Trois ans plus tard, en 2021, l'Attorney General Merrick Garland a annulé cette décision dans *Matter of A-B- III*, réaffirmant que les violences basées sur le genre pouvaient constituer un motif valable d'asile (Matter of A-B-, paragraphe 307-309). Cette affaire symbolise, à elle seule, la fragilité de la reconnaissance juridique du genre dans le droit international des réfugié.e.s, oscillant entre avancées et régressions selon les contextes politiques (Shapiro, 2022, p. 1-8).

Cette affaire introduit l'idée qui a fait découler la réflexion autour de cet essai, la construction androcentrée du droit international des réfugié.e.s. En effet, même si la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 (ci-après DUDH) affirme que « toute personne persécutée a le droit de chercher asile » (DUDH, 1948, article 14), cette formulation universelle masque en réalité une neutralité de façade et une pensée selon une logique masculine. La Convention de 1951 constitue le texte fondateur du droit international des réfugié.e.s. Pourtant, son écriture révèle une lacune fondamentale qui est l'absence totale de référence au sexe ou, ou au genre parmi les motifs de persécution reconnus (Convention relative au statut de réfugié, 1951, article 1.A.2). Cette absence est idéologique, en effet, elle découle de la volonté d'universaliser un sujet de droit neutre, supposé l'« homme ». C'est ce que les autrices Firth et Mauthe décrivent comme une « personne juridique abstraite, mais genrée dans ses fondements » (Firth & Mauthe, 2013, p. 5-6). Le droit international

des réfugié.e.s a été conçu dans un contexte d'après-guerre dominé par la figure du dissident politique masculin, rendant invisibles les expériences de persécutions fondées sur le genre ou le sexe (Goodwin-Gill et al., 2021). Cette invisibilisation découle d'une construction historique et juridique du droit international plaçant l'homme comme centre de référence culturelle. Ce refus de mettre la femme au centre des débats a déjà été fait lors de l'écriture de la DUDH pour éviter de ralentir le projet international (Chinkin, 2022, p. 2). Comme le montre Heather L. Johnson, l'image du réfugié.e s'est profondément transformée au cours des soixante dernières années. En effet, l'image est passée de la figure héroïque et politisée du dissident masculin fuyant l'Europe de l'Est à celle de masses anonymes de femmes et d'enfants racialisé.e.s, pauvres et victimisé.e.s (Johnson, 2011, p. 1015–1017). À partir d'une analyse des archives photographiques du HCR, elle met en évidence trois déplacements parallèles, celles de la racialisation, la victimisation et la féminisation de la figure du réfugié.e. Cela contribue à la fois à légitimer un régime de protection fondé sur l'humanitaire et à dépolitiser les réfugié.e.s, en particulier les femmes (Johnson, 2011, p. 1016–1018).

Les rapports de pouvoir créés dans la production des normes encrent alors un patriarcat sociétal encore plus fort. Cela entraîne un renforcement de la non-effectivité des droits pour les femmes réfugiées. En effet, le droit international, influencé par une conception libérale des droits de la personne, a renforcé la séparation politique et familiale des persécutions vécues (Freedman, 2007, p. 462-467). Les femmes n'ont été prises en compte qu'à partir des années 1980, sous la pression des réseaux féministes transnationaux (Freedman, 2010, p. 591). Cette ignorance des expériences de la femme dans les motifs de persécutions a fait perdurer cette distinction entre sphère publique et sphère privée. Cette division a eu pour effet d'exclure du champ juridique les violences considérées comme « privées » (Chinkin, 2022, p. 12-15). En conséquence, les violences domestiques, sexuelles ou culturelles subies par les femmes ont été reléguées au domaine du privé, et ont donc été jugées comme apolitiques. Cette séparation a constitué un obstacle majeur à la reconnaissance du genre et/ou du sexe comme motif de persécution, les violences faites aux femmes étant souvent interprétées comme des coutumes sociales plutôt que comme des violations des droits de la personne (Freedman, 2007, p. 453-461). Bien que les juridictions aient élargi la notion de persécution à des violences plus spécifiques aux femmes, la catégorie de « réfugié.e » reste masculine et individualiste (Firth & Mauthe, 2013, p. 1-5).

En conséquence, les droits de la personne qui sont rattachés à la Convention de 1951 perdent toute leur effectivité à l'égard des femmes réfugiées qui n'ont pas de moyen juridique de prouver que leur vie est en danger uniquement, car elles sont genrée « femme ». En effet, la protection internationale

repose précisément sur la reconnaissance juridique du statut, qui, dans le cas contraire, expose à un risque de renvoi dans son État d'origine (Goodwin-Gill et al., 2021). Cela pousse aujourd'hui, dans la doctrine, à remettre en question le système juridique international quant à son application (Firth & Mauthe, 2013).

Dans la pratique, le refus d'intégrer la dimension du genre et/ou du sexe dans la Convention de 1951 a des conséquences qui dépassent le cadre juridique. Il engendre également des effets sociaux et politiques qui renforcent les inégalités existantes et aggravent les problématiques juridiques. En effet, les dispositifs humanitaires et les politiques d'asile reproduisent fréquemment des stéréotypes de genre. La femme réfugiée est perçue avant tout comme une victime vulnérable, dépendante et passive, tandis que sa capacité d'agir est ignorée (Freedman, 2018 ; Turner, 2021). Ce regard paternaliste, encore très présent dans la gouvernance internationale, contribue à maintenir les femmes réfugiées dans une position d'assistées, plutôt que de véritables sujettes de droit. De plus, les femmes réfugiées demeurent instrumentalisées dans les discours et dans les actions politiques. Cette marginalisation touche autant les femmes perçues comme victimes que celles qui s'affirment comme actrices, puisque leur parole et leurs initiatives ne sont que rarement prises en compte dans les institutions nationales ou internationales (Chinkin, 2022).

Face à cette lacune, certaines solutions ont été analysées pour essayer de combler ces problématiques. D'abord, c'est par la lecture complémentaire d'autres traités internationaux que les femmes pourraient bénéficier de l'effectivité dans l'application de leurs droits fondamentaux. En effet, il est possible de contourner les lacunes normatives par la lecture de textes à caractère universel, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, ou encore la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes qui constituent un pilier des droits de la femme aujourd'hui (Korsakoff, 2020, p. 189-190). Se sont ont alors suivies plusieurs évolutions jurisprudentielles, susceptibles de faire évoluer les pratiques et d'influencer les normes juridiques nationales des États. Le Haut-Commissariat des réfugiés a permis certaines évolutions en élaborant par le biais de son comité des recommandations auprès des États signataires ouvrant la voie de l'acceptation d'être une femme dans le motif « groupe social particulier » (HRC, 2002). Cette évolution s'est aussi étendue dans le pratique des États, où certains d'entre eux ont reconnu par le biais du « groupe social particulier » que les femmes victimes de violences domestiques peuvent aussi obtenir l'asile. La dernière évolution importante s'est faite auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui englobe 27 pays membres (Chollet, 2024). Toutefois, aussi encourageante soit-elle, cette dynamique demeure insuffisante (Chollet, 2024).

C'est pourquoi il apparaît essentiel de repenser l'androcentrisme du droit international des réfugié.e.s et d'y intégrer la dimension du genre et/ou du sexe de manière véritablement substantielle et non accessoire. Il est question d'apporter une analyse juridique des textes et une interprétation des conséquences liées à l'absence du genre et/ou du sexe. Il vise aussi à montrer comment de nombreux auteurs et autrices ont reconfiguré la compréhension des structures patriarcales du droit international et proposé des pistes d'amélioration pour accorder une place réelle et légitime aux femmes dans le champ du droit des réfugié.e.s (Freedman, 2007 ; Firth & Mauthe, 2013). Ces transformations doivent être autant solides sur le plan juridique, que sur le plan socio-politique car, ensemble, ces deux paramètres constituent un socle essentiel pour la renaissance des droits de la femme. Cependant, ces réformes ne peuvent produire des effets durables qu'à condition d'être accompagnées d'une évolution des représentations et des pratiques institutionnelles, afin d'intégrer le genre et/ou le sexe dans une approche véritablement intersectionnelle (Firth & Mauthe, 2013). Cette perspective permet d'appréhender les expériences des réfugié.e.s dans toute leur diversité en tenant compte des croisements entre le genre, le sexe, la classe, la race, la religion ou encore le statut migratoire. Dès lors, la réflexion doit porter non seulement sur la manière d'introduire le genre et/ou le sexe dans le droit international, mais aussi sur la qualité de cette intégration : s'agit-il d'une réforme symbolique ou d'un changement structurel ? (Charlesworth et al., 1991).

Ce mémoire s'inscrit dans une approche juridique forte combinée par le biais de plusieurs théories féministes. Il est important de considérer que la protection des femmes réfugiées ne peut être effective sans repenser en profondeur les fondements mêmes du droit d'asile et la manière dont il appréhende les expériences féminines. Le but est d'explorer le développement et l'application du concept de réfugié.e dans la sphère tant juridique que politique et sociale concernant la place des femmes. Le but de cette réflexion est de comprendre les conséquences juridiques et sociopolitiques de l'exclusion de la femme dans l'entièreté du droit international des réfugié.e.s, et d'essayer de discuter des solutions, comme des améliorations développées tant par le *soft law*, que par la doctrine. Cette analyse va donc s'opérer à travers la perspective de genre qui se focalisera principalement sur les femmes. Le terme « perspective de genre » est ici entendu dans un sens large, incluant l'analyse des rapports sociaux de pouvoir entre les sexes et leurs effets sur les expériences migratoires et de persécution. L'étude se focalise principalement sur la situation des femmes réfugiées, car elles sont au croisement de plusieurs formes de domination en tant que femmes et, souvent, en tant que personnes racisées ou issues de contextes sociaux marginalisés. Cette double marginalisation se traduit à la fois par une invisibilisation juridique et par une dépendance accrue vis-à-vis des dispositifs humanitaires et

institutionnels, qui reproduisent fréquemment des schémas patriarcaux (Freedman, 2010 ; Olivius, 2016). Cependant, il ne s'agit pas d'opposer systématiquement les femmes et les hommes réfugié.e.s. Une approche de genre complète exige également d'examiner les formes de vulnérabilité masculines, souvent tues ou mal reconnues dans le droit et les politiques d'asile. Par exemple, les travaux de Lewis Turner ont montré que les hommes réfugiés peuvent être exclus des dispositifs humanitaires précisément parce qu'ils ne correspondent pas à l'image de la victime vulnérable, tandis que Peter Mascini et Marjolein van Bochove soulignent que certains stéréotypes genrés défavorisent les hommes seuls dans les procédures d'asile en Europe (Turner, 2021 ; Mascini & van Bochove, 2009).

Il sera alors intéressant de répondre à la question suivante :

En quoi et par quels moyens l'intégration de la notion du genre et/ou du sexe dans le droit international des réfugié.e.s permet-elle de remettre en cause son fondement androcentrique et combler les lacunes d'effectivité des droits des femmes réfugiées ?

Ce faisant, divers questionnements recoupent cette grande réflexion :

- Comment l'absence du genre dans la Convention de 1951 révèle-t-elle l'androcentrisme structurel du droit international des réfugié.e.s ? En quoi l'absence d'une reconnaissance explicite du genre dans la définition du réfugié.e compromet-elle l'effectivité de la protection internationale, et comment cette lacune juridique produit-elle des effets sociaux, politiques et symboliques sur les femmes réfugiées ? (Chapitre 1)
- Par quels moyens les États et les organisations internationales ont essayé de combler les lacunes du droit international des réfugié.e.s sur la place des femmes, et ces solutions sont-elles suffisantes ? (Chapitre 2)
- Quels modèles ou pistes d'intégration de la perspective de genre permettraient de refonder le droit international des réfugié.e.s sur une base inclusive ? Ces propositions constituent-elles une évolution réaliste du droit ou une remise en cause radicale de son architecture actuelle ? (Chapitre 3)

Bien que la Convention de Genève de 1951 et ses instruments dérivés ne mentionnent pas explicitement le genre et/ou le sexe comme motif de persécution, l'évolution de la jurisprudence et les relectures contemporaines du droit international permettent d'envisager la reconnaissance des persécutions fondées sur le sexe et le genre comme des motifs légitimes d'octroi de l'asile. Toutefois,

cette évolution demeure limitée par la persistance d'une lecture androcentrée du droit des réfugié.e.s. Tant que l'intégration du sexe et/ou du genre restera partielle et essentiellement symbolique, la protection internationale ne pourra être pleinement effective et continuera de reproduire des logiques patriarcales et hiérarchiques qui restreignent l'universalité et l'effectivité des droits des femmes réfugiées.

Afin d'apporter une réponse approfondie à cette problématique, le développement s'articule en trois grandes parties. La première partie analysera l'omission volontaire de la mention du sexe et/ou du genre dans la définition du statut de réfugié.e et les conséquences qui en découlent. Elle reviendra sur la genèse de la Convention de 1951, élaborée dans un contexte masculin et eurocentré, pour montrer comment cette exclusion initiale du genre a engendré une protection incomplète et hiérarchisée des droits des réfugié.e.s, affectant particulièrement les femmes. La deuxième partie examinera les tentatives entreprises pour combler ces lacunes, à travers l'évolution du droit international et de la jurisprudence, ainsi que les pratiques des institutions internationales et des États. Elle mettra en lumière les avancées notables, notamment au sein du HCR, de la CJUE et de la jurisprudence américaine, mais aussi les limites persistantes d'une intégration du sexe et/ou du genre souvent fragmentaire et symbolique, qui ne garantit pas une protection effective. Enfin, la troisième partie proposera une réflexion sur les perspectives et améliorations possibles pour parvenir à une pleine intégration de la mention du sexe et/ou du genre dans le droit international des réfugié.e.s. Elle explorera à la fois les leviers juridiques (comme l'égalité transformative ou la hiérarchie des normes internationales), mais aussi les dimensions sociales et politiques nécessaires à une transformation structurelle du système. L'enjeu sera de repenser la gouvernance du droit d'asile dans une approche intersectionnelle et décoloniale, permettant de reconnaître les femmes réfugiées comme des sujettes de droit à part entière et non plus comme des figures passives de la vulnérabilité.

CADRE THÉORIQUE

Dans cet essai, plusieurs concepts issus des études de genre, de la théorie féministe et du droit international sont utilisés pour analyser la place des femmes dans le droit international des réfugié.e.s. Avant d'entrer dans le détail, il est important de rappeler qu'il existe une distinction théorique entre la notion de sexe et de genre. Il est toutefois à relever que cette distinction n'est pas toujours effectuée au sein des divers écrits de la littérature concernant le sujet. Selon une recommandation faite par le comité responsable de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes, « le mot « sexe » s'entend ici des différences biologiques entre l'homme et la femme. Le mot « genre » renvoie à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tel qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences biologiques, ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorables aux hommes et désavantageux pour les femmes. » (CEDAW, 2004, recommandation n°25). Autrement dit, le sexe renvoie au biologique, tandis que le genre renvoie à la construction sociale des rôles féminins et masculins et aux rapports de pouvoir qui en découlent. Au sein de cette analyse, les deux termes seront utilisés, car l'objectif n'est pas de trancher de manière théorique lequel des deux termes serait le plus approprié, mais plutôt de montrer comment les rapports sociaux de genre, qui s'appuient sur des différences sexuées, structurent le droit des réfugié.e.s. Il s'agit donc d'utiliser ces catégories comme des outils d'analyse, et non comme un débat terminologique en soi. Il est toutefois important de garder à l'esprit que l'utilisation du « sexe » à la place du « genre » dans les décisions juridiques peut avoir des effets négatifs, comme la focalisation excessive sur les femmes et les risques biologiques qui en découle (Anderson & Foster, p. 62). Or, le genre ne doit pas être réduit « aux femmes », mais concerner les rapports de pouvoir et l'écart par rapport aux normes concernant ainsi les hommes ou encore les personnes LGBTQIA+ (Anderson & Foster, p. 63-64).

Pour comprendre la manière dont les femmes réfugiées sont perçues et protégées par le droit international des réfugié.e.s, il faut partir de la théorie de stéréotypes de genre. L'idée est qu'il faut d'abord identifier ces stéréotypes, puis essayer de les dépasser pour accéder à une compréhension plus complète de l'expérience des femmes. Les stéréotypes de genre renvoient à des croyances ou des idées politiques simplifiées et généralisées concernant les caractéristiques, les comportements et les qualités supposés des hommes et des femmes, ils ne sont pas nécessairement basés sur la réalité, mais plutôt sur des perceptions sociales, culturelles et historiques souvent réductrices. Par exemple, l'idée que les femmes seraient naturellement pacifiques, maternelles et dépendantes, tandis que les hommes

seraient rationnels, autonomes et portés vers la violence (Cook & Cusack, 2010, p. 9), relève de ces stéréotypes et oriente les politiques d'asile. Dans un contexte de guerre, même si l'exil n'est pas uniquement réduit à cela, plusieurs autrices ont analysé la manière dont les femmes sont représentées. Jean Bethke Elshtain décrit ainsi trois figures féminines qui structurent l'imaginaire des conflits. La figue de la femme féroce, combattante ou activiste. Cette transgression est parfois utilisée pour la discréditer en présentant sa participation à la violence comme anormale. Il y a aussi la figure de la mère agressive, qui justifie ces actes violents au nom de la protection de ces enfants. Et enfin, la femme passive, représentée comme une victime, fragile, une figure de soutien plutôt qu'actrice (Elshtain, 1987). Ces représentations symboliques sont des effets concrets, puisqu'elles influencent la façon dont le droit et les institutions envisagent la « bonne » réfugiée en victime crédible, et, à l'inverse, les femmes jugées suspectes ou trop actives politiquement.

Un autre concept central qui découle de ces stéréotypes de genre, c'est celui de la vulnérabilité. Il est souvent associé à l'image de la victime. Dans le champ des réfugié.e.s, les femmes sont fréquemment considérées comme vulnérables parce qu'elles sont perçues avant tout comme des victimes de la guerre, des violences sexuelles et rien d'autre. Le concept de précarité, développé par Judith Butler (2009), permet de nuancer cette idée. La précarité désigne la vulnérabilité partagée par tous les êtres humains en raison de leur dépendance mutuelle et de leur exposition au monde. Cette vulnérabilité commune est toutefois distribuée de manière inégale. Certaines vies sont plus exposées, moins protégées et moins « pleurées » que d'autres. La condition de victime n'est donc pas naturelle, mais socialement et discursivement construite, à travers des normes et des rapports de pouvoir. Les victimes, en particulier les femmes, sont souvent représentées dans des rôles simplifiés, comme la vulnérabilité et la passivité, ce qui limite leur reconnaissance comme sujettes politiques et sociaux (Butler, 2004 ; Butler, 2009). Cynthia Enloe, notamment dans *Bananas, Beaches and Bases* et à travers l'idée que « gender makes the world go round », montre comment les femmes sont intégrées dans les relations internationales à travers des images très simplificatrices. Dans les politiques internationales et sécuritaires, les femmes et les enfants sont ainsi fréquemment représenté.e.s comme des êtres à protéger, objets de la guerre plutôt que sujet.e.s, ce qui enferme les femmes réfugiées dans une position de vulnérabilité permanente (Enloe, 2000).

La question centrale, pour l'analyse développée ici, est que ces stéréotypes ne rendent pas compte de manière complète de l'expérience des femmes. Ils figent ces dernières dans le rôle de victimes passives, alors que leurs trajectoires sont beaucoup plus complexes. Pour sortir de cette vision réductrice, la réflexion s'appuie sur la notion d'expériences développée par Sandra Harding. Harding

insiste sur le fait que les expériences des femmes, y compris celles des femmes marginalisées, constituent des points de départ légitimes pour la production de savoir. Prendre au sérieux les expériences des femmes réfugiées permet ainsi de remettre en cause les catégories et les stéréotypes du droit, plutôt que d'essayer de faire entrer leurs vécus dans des cases préexistantes (Harding, 1986).

À partir de ces concepts, l'essai mobilise différentes critiques féministes pour analyser le droit international des réfugié.e.s et mettre en évidence son absence de neutralité. En premier lieu, l'analyse s'inscrit dans une approche féministe du droit international, inspirée des travaux de Charlesworth, Chinkin et d'autres autrices qui ont montré que le droit international s'est largement construit autour d'un sujet implicite masculin, étatique et occidental. Cette approche met au jour la séparation entre le « public » et le « privé » séparation, qui laisse fréquemment hors du champ juridique les violences subies par les femmes et contribue à leur invisibilisation dans les cadres normatifs. Ensuite, l'argumentation s'appuie sur une approche intersectionnelle, telle que formulée par Kimberlé Crenshaw. L'intersectionnalité insiste sur le fait que le genre ne peut être analysé isolément, il se combine avec d'autres rapports de pouvoir, comme la race, la classe, le statut migratoire, la religion, l'âge, l'orientation sexuelle afin de produire des formes spécifiques d'oppression. Dans le cas des femmes réfugiées, il ne s'agit donc pas d'un groupe homogène. En effet, une femme réfugiée racisée, sans statut légal et mère célibataire, n'aura pas la même expérience qu'une femme réfugiée éduquée ou bénéficiant de réseaux transnationaux. L'intersectionnalité permet ainsi d'expliquer pourquoi certains profils de femmes restent particulièrement invisibles dans les dispositifs d'asile. Enfin, l'analyse adopte une approche décoloniale du droit des réfugié.e.s. De manière générale, une perspective décoloniale proposée par Maria Lugones cherche à montrer comment les catégories juridiques, les politiques migratoires et les savoirs universitaires restent marqués par des héritages coloniaux.

Dans un premier temps, un large corpus de textes juridiques internationaux a été mobilisé, concernant, d'une part, les réfugié.e.s et, d'autre part, les femmes. À ces textes normatifs s'ajoute l'analyse de la jurisprudence et de la pratique des États, indispensable pour comprendre la place réelle des femmes dans le droit des réfugié.e.s, au-delà des déclarations de principe. L'ensemble a été lu à la lumière de la pensée doctrinale issue de différents articles scientifiques en droit des réfugié.e.s, en études de genre et en relations internationales. Plus précisément, la démarche suit la méthode proposée par Kate Ogg, qui identifie plusieurs techniques pour intégrer le genre dans l'analyse du droit.

La méthode mobilisée s'inspire des outils proposés par Kate Ogg pour « faire du genre » en droit des réfugié.e.s, en continuité avec les travaux féministes sur le droit international. Il s'agit d'abord de « poser la question du genre » pour chaque texte ou décision, en examinant comment la loi affecte différemment les genres, comment les concepts utilisés sont genrés, qui sont les acteurs.trices mis.e.s en avant et qui demeure en arrière-plan. La démarche consiste ensuite à « identifier les frontières et les binarités »**,** en repérant ce qui est reconnu par le droit et ce qui en est exclu, ce qui apparaît comme central et ce qui est relégué hors champ. Les lignes de partage entre public et privé, entre victime et actrice, entre réfugié.e légitime et migrant.e irrégulier.ére sont alors analysées comme des constructions genrées produisant des effets d'invisibilisation pour certaines femmes. Enfin, la méthode invite à « chercher les silences **»** comme l'absence de référence explicite au genre comme motif de persécution dans la Convention de 1951, mais aussi, les silences sur les violences sexuelles dans certaines décisions, ou encore le manque de prise en compte de l'intersectionnalité et des héritages coloniaux dans les textes récents sont interprétés comme autant d'indices des limites du cadre juridique et de ses biais (Ogg, 2023).

Chapitre 1 : Le statut de réfugié.e face aux réalités des femmes, les angles morts d'un cadre androcentré

Le droit international des réfugié.e.s repose sur une idéologie centrée sur l'homme entraînant une exclusion de la femme dans cette sphère juridique. Il sera d'abord important d'étudier ce cadre normatif, pour en comprendre les conséquences juridiques et sociopolitiques que cette marginalisation entraîne.

1.1. Un cadre normatif incomplet du droit international des réfugié.e.s marginalisant la femme réfugiée

Le droit international des réfugié.e.s est encadré par la Convention de Genève de 1951. Par ailleurs, celle-ci s'avère être incomplète, créant ainsi une marginalisation de la femme à tous points de vue (source Convention). Avant de comprendre les conséquences associées à cette omission, il est important de poser le cadre normatif entourant le statut de réfugié.e.

1.1.1. Le cadre normatif pur de la Convention de 1951 encadrant la femme réfugiée

La Convention de 1951, ainsi que le protocole de 1967, est la norme d'or du droit d'asile et définit pour la première fois, en droit international, la définition de réfugié.e et des droits qui lui sont garantis (Hathaway, 2021, p. 171). Ces deux instruments forment une architecture juridique unique fondée sur un compromis entre la protection des réfugiés et les intérêts légitimes des États (Hathaway, 2021, p.171). Dès les instruments de la Société des Nations des années 1930, le/la réfugié.e était défini par catégorie nationale ou ethnique. La Convention de 1951 avec l'article 1.2.a) reprend cette approche catégorielle orientée vers les circonstances politiques d'après-guerre (Anderson & Foster, p. 63).

L'article 1.2.a) prévoit que :

« Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité

et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

Un point souvent oublié, parce qu'il peut paraître évident, est l'obligation du franchissement d'une frontière internationale, le changement de territoire marque la perte de la protection effective de l'État d'origine et conditionne l'entrée dans le régime de protection (Goodwin-Gill et al., 2021, chap. 2, p. 53). En d'autres termes, être réfugié.e suppose d'avoir quitté son pays et de ne plus pouvoir, ou vouloir, se réclamer la protection de cet État, ce qui reste un élément propre à la qualité du réfugié.e (Goodwin-Gill et al., 2021, chap. 2, p. 53). Concernant les critères relatifs au statut de réfugié.e, l'analyse doit se concentrer dans la sphère individuelle, la demande d'asile sera analysée en fonction de différents critères cumulatifs. La doctrine identifie ainsi quatre caractéristiques élémentaires. La personne doit être en dehors de son pays d'origine, incapable ou réticent à solliciter la protection de cet État, en raison d'une crainte fondée de persécution et pour un des cinq motifs conventionnels. La persécution doit venir du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. (Goodwin-Gill et al., 2021, chap. 2, p. 40-41). Un autre des critères essentiels concerne la preuve que la personne demandeuse d'asile a subie ou risque de subir une persécution. La persécution est généralement comprise comme une atteinte grave à des droits fondamentaux, combinée avec une défaillance de la protection de l'État en question (Goodwin-Gill et al., 2021, chap. 3, p. 68-69). Il faut, en règle générale, établir un lien, aussi appelé *nexus*, entre la violence subie ou redoutée et l'un des cinq motifs écrits dans la Convention de 1951. Cet aspect complexifie l'accès au statut dans les situations de violences généralisées, où les individus fuient parfois des contextes de conflit ou d'insécurité diffuse plus que des persécutions ciblées (Goodwin-Gill et al., 2021, chap. 3, p. 68-69).

L'intérêt même de qualifier quelqu'un de réfugié.e réside notamment dans l'interdiction de le refouler hors du territoire où il/elle demande la protection. Le principe de non-refoulement est souvent décrit

comme la pierre angulaire de la protection internationale des réfugié.e.s (Goodwin-Gill et al., 2021, chap. 2, page 53) et, il est, quant à lui, prévu à l'article 33.1. de la Convention de 1951 :

« Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

Ce principe est un droit absolu prévu dans la Convention de 1951 qui est toujours garanti (Hathaway, 2021, page 182). L'interdiction de refouler s'applique ainsi à tous les États, y compris à ceux qui ne sont pas partis à la Convention de 1951, au moins lorsqu'un renvoi exposerait la personne au risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, compte tenu du caractère fondamental de ces droits (Chetail, 2001). Par ailleurs, l'attribution formelle du statut de réfugié.e n'est pas une condition préalable à l'application du non-refoulement. Ce qui importe, ce sont les risques encourus en cas de retour. Les États ont donc l'obligation, soit d'accorder une protection effective sur leur territoire, soit d'acheminer ou de laisser transiter la personne vers un État dans lequel elle sera en sécurité (Chetail, 2001). Il est alors essentiel que l'État d'accueil procède à une étude approfondie et individualisée de chaque demande d'asile avant de procéder à un renvoi, afin de s'assurer de la sécurité de chaque demandeur ou demandeuse. Les lignes directrices européennes, par exemple, imposent que l'examen soit conduit « sur une base individuelle » en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes (Goodwin-Gill et al., 2021, p. 83). Il est également nécessaire de vérifier si la personne pourrait craindre pour sa vie ou subir des traitements graves dans un autre État que son pays d'origine, notamment lorsqu'un renvoi vers un « pays tiers sûr » est envisagé (Goodwin-Gill et al., 2021, p. 46-48). Cette exigence d'évaluation individualisée est d'autant plus cruciale pour les femmes qui sont soumises à des risques spécifiques, comme les violences sexuelles, les violences domestiques, les contrôles communautaires, les crimes « d'honneur », et sont souvent moins visibles ou moins bien comprises par les autorités chargées de l'asile. Certaines législations nationales reconnaissent d'ailleurs explicitement l'existence de « motifs de fuite spécifiques aux femmes » (Goodwin-Gill et al., 2021, p. 48), ce qui souligne à la fois l'importance et la fragilité de cette prise en compte.

Par ailleurs, il est important de revenir brièvement sur les exceptions possibles à ce principe de non-refoulement. Il existe 3 types d'exceptions dans la Convention de 1951 pour conférer le statut de réfugié.e, dont une qui concerne particulièrement le principe de non-refoulement. L'article 1. F) prévoit la possibilité de ne pas délivrer le statut de réfugié.e à une personne remplissant les critères si

celles-ci ont commis des crimes internationaux ou des crimes graves de droit commun, ainsi que si elle est rendue coupable d'actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies (Convention relative au statut des réfugiés, 1951, article 1.f). La doctrine souligne que ces clauses doivent être interprétées de manière restrictive, en tenant compte de la gravité de l'acte, de son caractère politique éventuel et du contexte dans lequel il a été commis (Goodwin-Gill et al., 2021, page 142). Même lorsqu'une personne est exclue au titre de l'article 1 F, l'État ne peut pas pour autant la refouler vers un pays où elle risquerait la torture ou des traitements inhumains ou dégradants. Pour sa part, l'article 32 de la Convention de 1951 prévoit que la personne réfugiée « régulièrement sur le territoire » peut se voir être expulsée du territoire où il a été accueilli si l'État prouve que cette personne peut porter atteinte à sa sécurité nationale ou causer des troubles à l'ordre public (Convention relative au statut des réfugiés, 1951, article 32). Cette norme s'applique uniquement aux personnes qui ont vu leur demande d'asile acceptée. Enfin, l'article 33.2. prévoit une dérogation au principe de non-refoulement, c'est-à-dire, le fait de pouvoir renvoyer quelqu'un chez soi sans de prise en considération des dangers. Dans le cas où la personne réfugiée n'est pas encore en situation régulière sur le territoire, si l'État pense que cette personne peut être « un danger pour la sécurité de son pays, et qu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit particulièrement grave » (Convention relative au statut des réfugiés, 1951, article 33.2.).

Ce principe de non-refoulement, combiné à l'interdiction de renvoyer un/une individu.e dans un État où il/elle craint pour sa vie ou son intégrité, devrait logiquement s'appliquer de manière égale aux hommes et aux femmes. Mais, en pratique comme en théorie, ce n'est pas le cas. L'exclusion du genre des motifs explicites de persécution dans la Convention de 1951 crée un vide juridique, une zone grise, qui contrevient aux droits de la personne des femmes. Les procédures d'asile, structurées autour de catégories de persécution considérées comme publiques, sont souvent mal adaptées pour appréhender des violences situées dans la sphère domestique ou communautaire. Les expériences de violences sexuelles, conjugales ou familiales, pourtant susceptibles de constituer des formes de persécution graves, peinent encore à être pleinement reconnues comme telles dans de nombreux systèmes d'asile, ce qui contribue à marginaliser les femmes au sein même du régime de protection internationale.

Même si le droit international comporte des points critiquables d'un point de vue purement juridique, la marginalisation de la place des femmes dans la Convention de 1951 est un débat qui ne cesse de grandir.

1.1.2. L'exclusion volontaire du genre lors de la rédaction de la Convention de 1951

Après la Seconde Guerre mondiale, d'intenses mouvements de population ont eu lieu, impliquant des personnes juives, Tsiganes ainsi que des habitant.e.s des territoires occupés qui craignaient pour leur vie. Danse ce contexte, les premiers pas de l'Organisation des Nations unies (ci-après ONU) s'accompagnent de l'adoption d'un certain nombre de pactes et de conventions afin de préserver la paix et la sécurité. La Convention sur le statut des réfugiés fut écrite entre 1948 et 1951 à la suite de la création du Haut-Commissariat des Nations Unies (ci-après HRC) en 1950 (Hathaway, 2021, p. 172). Elle était initialement eurocentrée limitée aux réfugié.e.s victimes d'événements antérieurs à 1951 et situé.e.s en Europe uniquement. Mais avec l'apport du Protocole de 1967, celui-ci a supprimé la limite temporelle et géographique en faisant une protection universelle et contemporaine (Hathaway, 2021, p. 173). Lors de son écriture, l'État de Yougoslavie avait fait la proposition d'inclure la notion de « sexe » comme motif de persécution supplémentaire, mais cette proposition a directement été rejetée (Freedman, 2007, p. 457). En effet, lors des travaux préparatoires, plusieurs États doutaient de l'existence des persécutions fondées sur le sexe, et, par conséquent, la définition a été pensée pour le réfugié politique masculin (Anderson & Foster, p. 64).

Comme conçue dans un contexte de guerre froide, et par conséquent androcentré, le but était de protéger les dissidents politiques masculins. Les expériences et les formes de persécution propres aux femmes y demeurent largement invisibilisées. (Firth & Mauth, 2013, p. 5-6). Pourtant, à l'origine, l'adoption d'un instrument spécifique concernant les droits de la personne n'est pas censée mettre de côté une partie de la population. Il est censé renforcer la protection juridique des personnes déplacées et à leur reconnaître des droits supplémentaires vis-à-vis des conventions relatives aux droits de la personne déjà existantes. Cette protection devrait être appliquée à toutes les personnes déplacées qui entrent sous la définition de l'article 1.2.a de la Convention de 1951 (Freedman, 2007, p. 451). Le sexe et/ou le genre n'a volontairement pas été intégré dans les motifs de persécution prévus par la Convention de 1951 (Firth & Mauthe, 2013, p. 6). En effet, la conception de cette Convention s'est faite sous la vision masculine uniquement, ce qui ne permet pas de prendre en compte les formes spécifiques de persécution faites aux femmes (Freedman, 2007, p. 451). Les mots « craindre avec raison » dans la définition du statut de réfugié.e laissent une grande marge d'interprétation aux États, rendant problématique le fait de ne pas considérer le genre comme un motif de persécution. Les persécutions subies par les femmes sont souvent minimisées ou interprétées comme des différences culturelles normales et permettent de refuser le statut de réfugié.e à des femmes (Freedman, 2007, p.

461). Cette relativisation culturelle des violences de genre contribue à leur normalisation et renforce l'idée qu'elles relèveraient de pratique sociale acceptable plutôt que de violations graves des droits de la personne. Le HCR a précisé, dans ses lignes directrices de 2002, que, correctement interprétée à la lumière du droit international des droits humains, la Convention de 1951 couvre les persécutions fondées sur le genre, bien que celui-ci ne figure pas explicitement parmi les motifs énumérés à l'article 1A(2) (HCR, 2002, Guidelines on International Protection No. 1: Gender-Related Persecution, para. 3). Malheureusement, même si le HRC manifeste la volonté de contrôler de manière plus importante, il ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle sur l'interprétation que les états font de la Convention de 1951 (Freedman, 2007, p. 461). En effet, il n'existe aucune juridiction internationale spécifique pour contrôler l'application de la Convention de 1951 (Hathaway, 2021, p. 183).

À partir de la fin des années 1980, les féministes en droit international dénoncent un système construit par et pour les hommes. Dans le champ des réfugié.e.s, les premières critiques apparaissent et prouvent que la Convention est en décalage (Anderson & Foster, 2021, p. 64-65), et maintient une injustice structurelle dans le droit d'asile (Freedman, 2007, p. 452). Elles montrent que les expériences de persécution des femmes se déroulent souvent dans la sphère dite privée. En effet, le droit international, influencé par une conception libérale des droits de la personne, a renforcé la séparation des violences dites publiques (politique), et privées (familial) (Freedman, 2007, p. 462). Les violences dites domestiques ne sont pas jugées comme assez pertinentes pour intégrer la sphère publique. Par exemple, cette banalisation de la violence a été observée chez les femmes ghanéennes battues par leur mari et qui ont fui en faisant une demande d'asile qui a souvent été refusée par les pays d'accueil (Freedman, 2007, p. 463-467). Cette frontière entre public et privé fonctionne comme un mécanisme de dépolitisation des violences de genre, empêchant leur reconnaissance comme persécutions au sens de la Convention de 1951. Mais, dans la quatrième conférence mondiale sur les femmes de Pékin de 1995, les droits des femmes sont affirmés comme étant des droits de la personne, relevant ainsi pleinement de la sphère publique (Freedman, 2007, p. 452). Cette stratégie a permis la reconnaissance de la responsabilité des États pour leur incapacité à protéger les femmes contre ces violences (Anderson & Foster, 2021, p. 65).

Ces mouvements féministes des années 1980 ont aussi permis la reconnaissance des formes de tortures et persécution spécifiques faites aux femmes et aux minorités sexuelles. En effet s'en est suivi la première reconnaissance des violences spécifiques faites aux femmes en temps de guerre comme de véritables crimes internationaux. Dans l'affaire Akayesu rendue en septembre 1998, par le Tribunal

pénal international pour le Rwanda (TPIR), en son paragraphe 688, reconnaît que le viol et les violences sexuelles constitution « une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » des membres d'un groupe, et peuvent de ce fait constituer un acte de génocide. En revanche, le viol est encore trop souvent interprété comme quelque chose de personnel, surtout lorsqu'il est effectué dans le cadre d'une relation conjugale (Freedman, 2007, p. 467). Ce décalage entre les avancées du droit pénal international et la pratique du droit d'asile illustre la difficulté à intégrer pleinement les violences de genre dans l'ensemble des régimes juridiques internationaux.

Le droit d'asile est historiquement enraciné dans les traditions occidentales. Bien que les juridictions internationales aient élargi la notion de « persécution », la catégorie de « réfugié.e » reste toutefois masculine et individualiste (Firth & Mauthe, 2013, p. 1). Malgré des évolutions dans les années 1990, cette exclusion volontaire du sexe et/ou du genre dans le cadre de la Convention de 1951 entraîne des conséquences juridiques importantes et déstabilisatrices.

1.2. Les implications juridiques de l'absence de prises en compte du sexe et/ ou genre

L'exclusion du genre dans les motifs de persécutions dans la définition du statut de réfugié implique une perte d'effectivité dans l'application des droits de la personne de la femme réfugiée. C'est pourquoi, dans cette section, il sera intéressant de se concentrer sur l'exercice des droits civils et politiques, principalement l'accès à la justice, et sur les droits économiques, sociaux et culturels, particulièrement dans les camps de réfugiés.

1.2.1. La perte d'effectivité des droits civils et politiques des femmes réfugiées

Le principe de non-discrimination est prévu à l'article 3 de la Convention de 1951 et impose aux États d'appliquer la Convention sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine, mais il ne mentionne ni le sexe ni le genre (Convention relative au statut des réfugiés, 1951, article 3). Les femmes réfugiées ne disposent d'aucune garantie explicite contre des traitements discriminatoires en raison de leur sexe dans l'application de leurs droits de la personne et voit donc l'effectivité de leurs diminués. Or, en quoi est-il problématique que les femmes voient leurs droits de la personne perdent en effectivité ? Un droit mal appliqué ou appliqué de manière discriminatoire perd une grande partie de sa raison d'être. Il cesse d'être un véritable outil de protection pour devenir

une simple déclaration de principe, détachée de la réalité vécue par les personnes concernées. Comme le rappelle Freedman, la non-prise en compte du genre dans la définition même de réfugié.e produit une inégalité structurelle qui affecte l'ensemble du parcours d'asile (Freedman, 2007, p. 451).

Même lorsque les femmes accèdent au territoire de l'État d'accueil, leur possibilité d'exercer effectivement le droit à la justice est entravée. L'absence d'accès au statut de réfugié.e réduit la possibilité, pour une femme, d'accéder effectivement à la justice. Ce droit est protégé et inscrit dans l'article 16 de la Convention de 1951 (Convention relative au statut des réfugiés, 1951, article 16). Cet accès à la justice est biaisé par différents critères : économiques, culturels, savoirs, ainsi que par le sexisme. Freedman, dans son étude sur les dispositifs d'asile en Europe, montre que les femmes réfugiées font face à une double marginalisation. D'une part, en tant que réfugiées, elles sont dépendantes d'un dispositif administratif complexe. D'autre part, en tant que femmes, elles se heurtent à des structures patriarcales qui façonnent les interactions avec les institutions (Freedman, 2010, p. 595-597). Le pacte européen, censé renforcer les mécanismes de protection, ne prend pas en compte les discriminations croisées entre le genre, la race et le statut migratoire, rendant ainsi les mécanismes institutionnels encore moins adaptés aux besoins des femmes réfugiées (Standke-Erdmann, 2021, p. 14-17).

De plus, l'accès à la justice se voit aussi être entravé par l'empêchement d'un autre droit fondamental, le droit à la réparation. En effet, dans la recommandation n°33 du Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (ci-après CEDEF), il est indiqué que le droit à la justice implique la justiciabilité, la disponibilité, l'accessibilité, la qualité, la responsabilité et la réparation (CEDAW, 2015, Recommandation générale n°33). Lorsque l'on applique ces critères aux femmes demandeuses d'asile, l'écart entre les principes et la réalité apparaissent clairement. La justiciabilité est d'abord compromise, car les violences qu'elles subissent ne sont pas toujours reconnues comme juridiquement pertinentes. Greatbatch, ainsi que Freedman, montre que de nombreuses persécutions relevant de la sphère privée ont longtemps été exclues du champ d'application du statut de réfugié.e, ce qui empêche les femmes d'invoquer pleinement leurs droits (Greatbatch, 1989, p. 518-527 ; Freedman, 2007, p. 465-467). La disponibilité des mécanismes de recours est elle aussi limitée. Dans les camps et les structures d'accueil, les voies de plainte sont souvent inexistantes, difficilement accessibles ou insuffisamment institutionnalisées, ce qu'Olivius met en évidence dans son analyse des dispositifs humanitaires où les femmes demeurent largement dépendantes de structures paternalistes ne répondant pas à leurs besoins (Olivius, 2016, p. 276-284). L'accessibilité est en outre entravée par des barrières linguistiques et culturelles ainsi que par un

manque d'information fiable, autant d'éléments qui limitent concrètement la capacité des femmes à faire valoir leurs droits. La qualité de la justice offerte reste également insuffisante. Freedman montre que les entretiens sont fréquemment menés par des hommes, parfois sans interprètes femmes, et que les agents ne sont pas formés aux enjeux liés au genre, ce qui réduit la qualité de l'écoute, la sensibilité au traumatisme et la crédibilité accordée au témoignage féminin (Freedman, 2007, p. 478-479). La responsabilité des institutions demeure elle aussi limitée, car une faible volonté politique persiste lorsqu'il s'agit de reconnaître et de sanctionner les violences sexistes vécues par les femmes réfugiées. Enfin, la réparation reste largement théorique, les victimes de violences sexuelles ou domestiques n'obtiennent que très rarement une forme de justice ou de compensation, faute de mécanismes, mais aussi de preuves.

Un autre des obstacles à l'accès à la justice dû à la non-reconnaissance des violences de genre dans le statut de réfugiée, c'est la question de la preuve. Comme cela a déjà été souligné, il est difficile de démontrer des violences sexuelles. Freedman met en lumière les dimensions essentielles, comme le fait que le traumatisme empêche la verbalisation, la honte sociale réduit la volonté de témoigner, et la stigmatisation institutionnelle entame la crédibilité perçue de la victime (Freedman, 2007, p. 478-479). À ces obstacles s'ajoutent les exigences probatoires propres au droit d'asile, qui reposent largement sur l'appréciation de la crédibilité du récit individuel et sur la capacité de la personne demanderesse à produire un témoignage cohérent, détaillé et constant dans le temps. Or, comme le souligne Goodwin-Gill, la détermination du statut de réfugié.e repose sur un exercice prospectif et hypothétique, dans lequel les autorités accordent une place centrale à l'évaluation subjective du récit et à la cohérence narrative, alors même que les persécutions alléguées, en particulier lorsqu'elles prennent la forme de violences sexuelles ou domestiques, laissent rarement des preuves matérielles directes (Goodwin-Gill et al., 2021, pp. 107-113) Cette approche probatoire, en apparence neutre, produit en pratique des effets discriminatoires à l'égard des femmes, dont les expériences de persécution s'inscrivent fréquemment dans la sphère dite privée et sont marquées par le silence, la peur des représailles ou l'intériorisation de la culpabilité. L'absence de reconnaissance explicite du genre comme motif de persécution dans la Convention de 1951 contribue ainsi à fragiliser l'accès des femmes réfugiées à une protection effective, en compromettant leur capacité à faire valoir leurs droits civils et politiques fondamentaux dans le cadre des procédures d'asile.

1.2.2. La perte d'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels des femmes réfugiées

Les articles 17 à 24 de la Convention de 1951 consacrent une série de droits économiques, sociaux et culturels relatifs à l'accès à un travail, à l'école, au logement, à la sécurité sociale et à une certaine forme d'intégration sociale (Convention relative au statut des réfugiés, 1951, article 17-24). En théorie, ces dispositions devraient garantir aux femmes réfugiées une protection équivalente à celle des hommes réfugiés. En pratique, toutefois, l'application de ces droits demeure profondément discriminatoire.

Cette carence ne peut pas s'expliquer uniquement par les contraintes économiques des États d'accueil, ce sont des choix politiques. Les choix politiques et les priorités sécuritaires jouent un rôle décisif dans la mise en œuvre de ces droits. Comme le montre Freedman, le durcissement des politiques migratoires et la sécurisation des frontières européennes ont directement aggravé l'insécurité des femmes réfugiées. Les violences qu'elles subissent au cours du trajet et à l'arrivée sont souvent la conséquence directe de ces politiques de fermeture (Freedman, 2018, p. 31-32). Dans ce contexte le nouveau pacte sur la migration et l'asile est interprété par de nombreuses ONG comme un instrument destiné à freiner l'entrée des migrants sur le territoire de l'Union européenne (ci-après UE) (Standke-Erdmann, 2021, p. 6). En effet, ce traité donne une définition très réduite et stéréotypée des « groupes vulnérables ». L'ambiguïté sur ces groupes entraîne une catégorisation figée et hiérarchisée des femmes, des enfants et des personnes âgées, réduit les femmes à des rôles maternels (Standke-Erdmann, 2021, p. 12). Il y a une absence de prise en compte des discriminations structurelles et des intersections, ce qui crée alors un affaiblissement concret des droits des femmes réfugiées (Standke-Erdmann, 2021, p. 10-12).

Ce cadre normatif limite concrètement la portée des droits économiques, sociaux et culturels des femmes réfugiées, en conditionnant leur protection à une vision étroite et dépolitisée. Ces dispositifs n'affectent pas seulement leur droit à la sécurité et à l'intégrité physique, ils compromettent également la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels une fois arrivée dans les camps ou centres d'hébergement. L'accès à un emploi rémunéré, à l'éducation, aux soins de santé ou à un logement digne est fortement entravé lorsque les femmes sont confinées dans des structures fermées, privées de liberté de circulation et rendues dépendantes de dispositifs humanitaires précaires. Les analyses d'Olivius montrent par ailleurs que, dans ces espaces, les politiques d'égalité de genre sont

souvent instrumentalisées. Les femmes réfugiées sont mobilisées comme ressources pour l'efficacité de l'aide, comme la distribution de nourriture, mais rarement reconnues comme sujettes de droits économiques et sociaux à part entière (Olivius, 2016, p. 276-280). Ce ne sont donc pas uniquement les pays d'origine qui menacent les femmes.

Les camps sont une preuve concrète que les droits des femmes réfugiées ne sont pas effectifs en pratique. Freedman souligne que les camps constituent de véritables nœuds de violences spécifiques au genre. En effet, les violences sexuelles et conjugales persistent, ainsi que le harcèlement, l'insécurité dans les espaces partagés, l'absence de dispositifs de soutien adaptés (Freedman, 2018, p. 34-36). Les femmes sont souvent absentes des espaces publics des camps, restent enfermées dans leurs tentes ou leurs chambres, et renoncent parfois à se rendre aux sanitaires par peur d'agressions (Freedman, 2018, p. 36). Une telle situation vide de sa substance l'article 26 de la Convention de 1951 sur la liberté de circulation, qui reste largement théorique pour les femmes confinées dans ces structures fermées (Convention relative au statut des réfugiés, 1951, article 26).

Enfin, cette réalité entre en contradiction flagrante avec les engagements internationaux en matière de femmes, paix et sécurité. Les résolutions du Conseil de sécurité, notamment dans le cadre de l'Agenda « Femmes, paix et sécurité », exigent des États et des organisations internationales qu'ils protègent les femmes contre les violences sexuelles dans les camps et garantissent le respect du caractère strictement humanitaire de ces espaces (Holvikivi & Reeves, 2017, p. 2-5). Pourtant, la mise en œuvre demeure lacunaire. En effet, les données sur les violences sexuelles restent fragmentaires, les mécanismes de protection insuffisants, et les femmes réfugiées continuent d'être pensées prioritairement comme des victimes à gérer plutôt que comme des titulaires de droits économiques et sociaux à réaliser (Holvikivi & Reeves, 2017, p. 7).

L'absence du genre et/ou du sexe dans la Convention de 1951 entraîne une perte d'effectivité des droits de la personne des femmes réfugiées. Mais, ces conséquences n'ont pas uniquement un impact sur l'application juridique des droits de la personne, elles ont aussi des conséquences dites sociopolitiques, qui s'emportent et forment alors des cercles vicieux.

1.3. Les conséquences sociopolitiques de la marginalisation de femmes réfugiées

Au-delà des effets strictement juridiques, l'absence de prise en compte explicite du genre et/ou du sexe dans la Convention de 1951 contribue à façonner un ordre sociopolitique particulier autour des femmes réfugiées. Les dispositifs de protection et les discours humanitaires produisent et stabilisent certaines figures de la réfugiée, avant tout envisagée comme une victime vulnérable, et participent à son exclusion des espaces de pouvoir. Les stéréotypes sur les femmes réfugiées alimentent ainsi un cercle vicieux dans lequel la femme réfugiée est invisible dans le domaine politique, victimisée dans le domaine humanitaire et stigmatisée dans le domaine social (Freedman, 2019, p. 9-12).

1.3.1. La construction des stéréotypes genrés et de la vulnérabilité autour des femmes réfugiées

Les conséquences de l'exclusion du genre sur les femmes ne sont pas uniquement juridiques, elles se déploient également sur le plan sociopolitique en façonnant la manière dont les femmes réfugiées sont perçues, gouvernées et intégrées ou non dans les espaces de décision. Il s'agit ici de montrer une réalité où le social et le politique sont imbriqués, et de mettre en lumière la façon dont les structures sociales sont produites, renforcées ou contestées par la politique.

Le droit international des réfugié.e.s, en ignorant le genre et/ou le sexe comme motif de persécution, contribue à reproduire des hiérarchies de genre déjà présentes dans les sociétés d'origine comme dans les sociétés d'accueil (Freedman, 2010, p. 601-603). Premièrement, une perpétuation des stéréotypes qui pèsent sur les réfugiées est observable. Cette perpétuation est directement liée à une dépolitisation des violences faites aux femmes. Freedman montre que les femmes réfugiées sont fréquemment représentées à travers la catégorie « femmes et enfants », qui amalgame vulnérabilité, dépendance et passivité et réduit la diversité de leurs expériences et de leurs trajectoires (Freedman, 2010, p. 594-597). Les femmes sont encore très largement vues comme des victimes passives plutôt que comme de véritables actrices de droit et de la politique (Chinkin, 2022, p. 12-15). Cette représentation se retrouve dans le droit international des réfugié.e.s, la Convention de 1951 ne mentionne pas le genre et/ou le sexe, et l'intégration des persécutions liées au genre se fait de manière indirecte et peu satisfaisante, par la catégorie de « groupe social particulier ». De plus, dans les études effectuées sur l'exil des femmes par l'ONU, les femmes réfugiées sont considérées à part, catégorisées comme victimes vulnérables (Le Houérou, 2010, p. 2-3).

Cette image de la victime passive se retrouve également dans la Convention sur la traite de 2000, dont l'approche principalement pénale et sécuritaire tend à marginaliser la protection des victimes, notamment les femmes réfugiées souvent confrontées à des trafics d'êtres humains sur leur trajet d'exil (Kneebone, 2009, p. 40-45). La réduction des femmes réfugiées à la vulnérabilité a pour effet de conditionner leur protection à des stéréotypes. Kneebone montre que les instruments internationaux sur la traite et le trafic construisent trois figures féminines, la victime, l'actrice et la réfugiée, et que dans les dispositifs de protection, les femmes ne peuvent espérer une meilleure protection qu'au prix d'une représentation d'elles-mêmes comme passive et dépourvue d'agentivité (Kneebone, 2009, p. 40-45). Dans certains contextes d'exil, il est incontestable que les femmes subissent des formes de vulnérabilité spécifiques, comme la dépendance économique (Freedman, 2018, p. 37). Mais la généralisation d'une figure unique de la femme réfugiée vulnérable entraîne à essentialiser leurs expériences et à rendre invisible certaines violences spécifiques faites sur elles (Freedman, 2018, p. 37-38). Cela renforce une hiérarchie implicite entre « vraies victimes » et femmes perçues comme trop actives, trop politiques ou pas assez conformes aux attentes humanitaires (Kreft & Schulz, 2022, p. 3-5).

Un autre aspect de ces conséquences sociopolitiques tient au fait que la construction de la femme comme principale victime des violences de guerre et d'exil a aussi des effets sur les hommes réfugiés. Certes, les femmes sont souvent des cibles privilégiées des violences en temps de conflit, et la littérature documente largement ces phénomènes (Le Houérou, 2010, p. 4). Cependant, le fait d'associer presque exclusivement ces violences aux femmes invisibilise les expériences masculines : des hommes sont eux aussi victimes de viols, de tortures sexuelles ou d'humiliations genrées, mais ces violences restent peu reconnues juridiquement et socialement (Le Houérou, 2010, p. 4-5). L'exemple du Darfour est particulièrement révélateur. Alors que les rapports de l'ONU se sont concentrés sur les viols commis contre les femmes et les filles, des témoignages et des travaux ultérieurs ont mis en lumière des viols massifs contre des hommes soldats, souvent réduits au silence par la honte et la stigmatisation associées à la perte de virilité (Le Houérou, 2010, p. 4). Sivakumaran montre que le viol masculin en contexte de conflit est fréquemment utilisé pour « féminiser » l'ennemi, c'est-à-dire le dégrader en le plaçant symboliquement du côté du féminin, considéré comme inférieur (Sivakumaran, 2007, p. 253-256). Ce mécanisme confirme que les violences sexuelles sont profondément traversées par des stéréotypes de genre, qui desservent à la fois les femmes et les hommes et peuvent aussi pénaliser ces derniers dans l'accès au statut de réfugié (Le Houérou, 2010, p. 5). La logique contemporaine de la vulnérabilité renforce ces dynamiques. La logique humanitaire actuelle s'inscrit dans une véritable compétition de vulnérabilité, où plus un groupe est perçu comme

vulnérable, plus il a de chances d'obtenir l'asile ou l'assistance (Turner, 2021, p. 1). La vulnérabilité, devenue un critère élastique et mal défini, fonctionne comme un instrument de gouvernement, et seuls les plus vulnérables sont ciblé.e.s par les dispositifs d'aide (Turner, 2021, p. 3-7). Dans ce cadre, femmes et enfants sont quasi automatiquement catégorisé.e.s comme prioritaires, tandis que les hommes sont supposés être autonomes, moins à risque, voire potentiellement menaçants, ce qui réduit les ressources qui leur sont destinées et masque leurs propres expériences de précarité, de traumatismes et de violences (Turner, 2021, p. 7-11).

De plus, cette réduction de la femme réfugiée à une victime vulnérable est également perpétuée par l'aide internationale elle-même. Il existe une hiérarchie de pouvoir entre humanitaires et réfugié.e.s qui reconduit un paternalisme empreint de structures patriarcales et occidentales, diminuant la prise en compte des expériences des femmes réfugiées (Olivius, 2015, p. 270-274). Bien que les politiques aient intégré la question du genre dans les institutions internationales, leur sens a été transformé. L'égalité de genre est devenue un outil de gestion plus qu'un projet de justice (Olivius, 2016, p. 270). Les politiques de genre dans l'humanitaire reposent sur l'idée que la participation des femmes contribue à rendre l'aide plus efficace, en mobilisant une logique de rationalité économique. Les femmes y sont réduites à des ressources fiables, valorisées pour leurs rôles reproductifs et domestiques, instrumentalisées comme vecteurs de mise en œuvre plutôt que reconnues comme des sujettes politiques (Olivius, 2016, p. 276-280).

En définitive, cette première série de conséquences sociopolitiques tient à la manière dont les stéréotypes de genre, la logique de vulnérabilité et le paternalisme humanitaire fabriquent certaines figures de victime légitime et en invisibilisent d'autres, qu'il s'agisse de femmes jugées trop actives ou d'hommes dont la vulnérabilité est niée.

1.3.2. L'exclusion politique des femmes réfugiées dans la gouvernance et les régimes normatifs

Ces stéréotypes renforcent le système patriarcal juridique qui existe dans le domaine international, et principalement dans le droit international des réfugiés, en perpétuant l'exclusion des femmes réfugiées des structures juridiques et politiques et des espaces de décision internationale. Charlesworth et les autres co-autrices montrent que le cadre étatique du droit international s'appuie sur des structures masculines anciennes, et que le patriarcat enraciné dans les institutions juridiques

a un impact direct sur les structures politiques, ce qui contribue à reproduire les problématiques sociopolitiques évoquées plus haut (Charlesworth et al., 2022, p. 155-157). Les femmes réfugiées n'apparaissent ainsi presque jamais comme actrices sur le devant de la scène internationale.

Certes, les politiques internationales ont permis d'intégrer la question du genre dans les institutions. Le gender mainstreaming, défini comme une méthode de politique publique visant à faire en sorte que toutes les politiques, à toutes les étapes, tiennent compte des inégalités entre les femmes et les hommes (ECOSOC, 1997), marque une avancée importante. Cependant, son application demeure partielle. Le droit international reste structuré par une division entre sphère publique et sphère privée, qui maintient les violences faites aux femmes à la marge du champ légitime de la paix et de la sécurité (Chinkin, 2022, p. 10). Même si des progrès juridiques ont été réalisés en matière de pénalisation des violences spécifiques, par exemple avec le Statut de Rome, la manière dont les femmes continuent d'être représentées n'est pas suffisante pour leur permettre d'intégrer pleinement l'ensemble des structures juridiques et politiques internationales.

Pourtant, plus d'un tiers des demandes d'asile sont déposées par des femmes (Freedman, 2010, p. 595-597). Leur représentation dans les processus de décision relatifs à l'asile et à l'intégration reste néanmoins très limitée. Dans l'Agenda WPS, les huit résolutions mentionnent le déplacement forcé, mais essentiellement dans les zones de conflit, sans prise en compte réelle des expériences des femmes réfugiées au-delà de ces contextes (Holvikivi, 2017, p. 2). Les résolutions WPS reconnaissent théoriquement les réfugiées, mais sans cohérence ni centralité. Plus la femme s'éloigne du contexte immédiat du conflit, plus elle disparaît des politiques : en Europe, elle est presque totalement absente du cadre WPS (Holvikivi, 2017, p. 4).

Holvikivi souligne l'absence de pont entre les études sur les réfugiées et la recherche WPS, ce qui freine les apprentissages croisés (Holvikivi, 2017, p. 5). La séparation entre les résolutions WPS et les politiques migratoires contribue à une forme d'éradication politique des réfugiées. En effet, les femmes affectées par les conflits sont exclues des processus de décision sur l'asile, l'accueil et la relocalisation (Holvikivi, 2017, p. 6). De plus, en Europe, les États se perçoivent comme des protecteurs.trices civilisé.e.s, tandis que les femmes du Sud global sont représentées comme des victimes à sauver. D'une part, cette vision renforce l'image d'une femme réfugiée uniquement vulnérable. Et d'autre part, une fois arrivée dans le pays d'accueil européen, cette femme disparaît presque complètement des récits publics, sans véritable intégration dans la citoyenneté européenne (Holvikivi, 2017, p. 4-5). Enfin, la marginalisation des femmes dans les discours médiatiques

contribue à une construction masculine du réfugié, à une vision radicalisée et sécuritaire de la crise migratoire et à la disparition des réfugiées comme sujettes politiques (Holvikivi, 2017, p. 8). Ainsi, les voix des femmes réfugiées demeurent largement absentes des débats politiques sur l'asile, et cela tant au niveau international que régional ou national. Cette non-intégration des réfugiées dans les résolutions WPS renforce un imaginaire colonial opposant un Nord protecteur à un Sud chaotique, et contribue à occulter la persistance de l'insécurité en Europe, qu'il s'agisse des discriminations, des violences sexuelles ou des violences structurelles dans les camps (Holvikivi, 2017, p. 5).

En définitive, les stéréotypes de genre, la logique d'un humanitarisme paternaliste et l'organisation patriarcale du droit international des réfugiés se renforcent mutuellement. Ils perpétuent l'exclusion des femmes réfugiées des structures juridiques et politiques, tout en invisibilisant certaines formes de vulnérabilité masculine. Les femmes sont simultanément hypervisibles comme victimes et invisibles comme actrices. Dès lors, une question s'impose : quelles solutions ont été envisagées pour tenter de combler ces lacunes du droit international, qui produisent des conséquences aussi profondes sur les femmes réfugiées ? Si le droit international a connu, ces dernières décennies, des avancées importantes dans la reconnaissance des violences spécifiques faites aux femmes comme motifs de persécution, il est permis de douter que ces progrès suffisent à renverser des structures encore largement androcentrées et des stéréotypes de genre qui continuent de structurer le régime de protection internationale.

Chapitre 2 : les mécanismes juridiques mobilisés pour pallier l'absence explicite du sexe et/ou genre dans le droit international des réfugié.e.s

Certaines solutions ont voulu être trouvées afin de combler les lacunes du droit international des réfugié.e.s concernant la marginalisation des femmes. Celles-ci se sont développées à travers la pratique juridique des États, mais aussi des comités des droits de la personne, par ailleurs, elles s'avèrent toujours insuffisantes aujourd'hui pour pallier complètement l'absence explicite du genre et/ou du sexe dans le droit international des réfugiés. Dans cette analyse, le droit coutumier sera volontairement laissé de côté afin de se concentrer plus précisément sur les réponses juridiques apportées par des instruments juridiques ultérieurs à la Convention de 1951 et à travers la jurisprudence nationale et régionale, ainsi que sur les apports des comités internationaux des droits de la personne et de la doctrine, dont la lecture constitue un complément indispensable pour saisir l'évolution de la prise en compte du genre dans la protection des réfugiés.

2.1. L'articulation de la Convention de 1951 avec les autres traités internationaux de protection des droits de la personne

Dans cette perspective, il convient d'examiner comment la Convention de 1951 est progressivement articulée avec les principaux traités de protection des droits de la personne afin de combler son silence sur le genre par une interprétation évolutive. Il sera question de se concentrer sur trois traités sur les droits de la personne afin d'apporter une analyse plus qualitative.

2.1.1. La complémentarité nécessaire des autres traités sur les droits de la personne

L'une des premières stratégies déployées par la doctrine et par certains organes internationaux pour pallier le silence de la Convention de Genève de 1951 sur le genre consiste à relire le droit des réfugié.e.s à la lumière d'autres instruments de droits de la personne. Le recours aux traités universels permet alors de mettre à jour la Convention de 1951 à la lumière des nouveaux droits, conformément au principe d'interprétation évolutive du droit international. Celui-ci trouve notamment son fondement dans l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui encadre l'interprétation des textes internationaux. Cet article impose une lecture de bonne foi, en tenant compte du sens ordinaire des termes du traité, mais aussi de son contexte, ainsi que de son objet et de son but (Convention sur le droit des traités, 1969, article 31). Or, lorsque le but d'un traité est la protection des droits de la personne, comme c'est le cas pour la Convention de 1951, cette exigence téléologique ouvre la voie à une interprétation qui évolue avec les normes contemporaines de protection. L'article 31 prévoit également, à son paragraphe 3(c), que l'interprète doit tenir compte de « toute règle pertinente de droit international applicable entre les parties ». Cette disposition est cruciale, puisqu'elle permet d'intégrer les développements ultérieurs du droit international, notamment ceux issus des traités relatifs aux droits des femmes. C'est précisément ce que souligne Korsakoff, qui affirme que la prise en compte des normes internationales postérieures permet de combler l'absence initiale de référence au genre et/ou au sexe dans la Convention (Korsakoff, 2020, p. 189-190). Cette relecture va dans le sens de la théorie de Freedman, qui souligne que la définition classique du réfugié.e a été élaborée dans un contexte masculin et occidental, sans tenir compte des violences spécifiques subies par les femmes, désormais pourtant reconnues comme des violations de droits de la personne dans les instruments internationaux depuis la Conférence de Pékin (Freedman, 2007, p. 451-453). De plus, l'article 5 de la Convention de 1951 prévoit que les réfugié.e.s conservent tous les droits les plus favorables prévus par les autres traités. Le droit international des droits de la

personne complète et renforce le droit international des réfugié.e.s, qui lui, fonctionne comme un socle minimum de protection (Hathaway, 2021, p. 177-178). L'idée, proche de ce que Firth et Mauthe ont appelé l'approche par les droits de la personne, est de définir la persécution comme une violation grave et systématique des droits fondamentaux, combinée à une défaillance de protection de l'État, de façon à y intégrer les violences spécifiquement subies par les femmes (Firth & Mauthe, 2013, p. 9-12). Il sera question de se pencher sur les deux Pactes de 1966, la CEDEF et la Convention contre la torture (CAT). Ces textes permettent de contourner, au moins partiellement, l'androcentrisme de la Convention de 1951, mais leur mobilisation demeure incomplète et politiquement fragile.

Le PIDC et le PIDESC fournissent un cadre normatif universel qui dépasse le droit des réfugié.e.s, il s'ouvre à toutes les personnes de n'importe quel statut. Ces deux pactes viennent concrétiser de manière plus pointilleuse les droits prévus par la DUDH qui pose, dès l'article 2, le principe de non-discrimination dans la jouissance de tous les droits et libertés proclamées, et protège notamment le droit à la vie, à la sécurité de la personne (DUDH, 1948, article 3), l'égalité devant la loi (DUDH, 1958, article 7) ou encore le droit de chercher asile (DUDH, 1948, article 14). Le PIDCP vient consacrer, par exemple, le droit à l'intégrité physique (PIDCP, 1966, article 7), à la liberté et la sûreté (PIDCP, 1966, article 9), à l'égalité devant les tribunaux (PIDCP, 1966, article 14). Le PIDESC vient, quant à lui, protéger l'accès au travail, à la santé, à la sécurité sociale ou à un niveau de vie suffisant (PIDESC, 1966, article 6-12). Pour les femmes réfugiées, ces textes offrent un réservoir de droits substantiels qui permet de qualifier juridiquement des atteintes longtemps considérées comme privées ou culturelles. Une femme menacée de mariage forcé, exposée à des mutilations génitales ou à des violences domestiques répétées, ne subit pas seulement un conflit familial, mais une violation cumulée du droit à l'intégrité physique, à la dignité, à la santé, à l'égalité devant la loi et, parfois, du droit à la vie (Firth & Mauthe, 2013, p. 10). C'est précisément ce que l'approche par les droits de la personne cherche à faire apparaître. En effet, en ancrant la notion de persécution dans le langage des droits fondamentaux, elle offre une base plus solide pour faire entrer les violences de genre dans le champ de la Convention de 1951 (Firth & Mauthe, 2013, p. 9-12).

Parmi les instruments complémentaires, la CEDEF occupe une place centrale, car elle vise précisément à corriger l'absence de genre du droit international en général. L'article 1 définit la discrimination à l'égard des femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe ayant pour effet ou pour but de compromettre l'égalité des droits entre les femmes et les hommes », tandis que l'article 2 impose aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer cette discrimination dans l'ordre juridique interne (CEDEF, 1979, article 1-2). Appliquée

aux femmes réfugiées, cette définition implique qu'elles ont droit à une protection égale dans les procédures d'asile, d'intégration et de retour. L'article 15 de la CEDEF, complété par la Recommandation générale n° 33, consacre l'égalité des femmes devant la loi et leur droit à un accès effectif à la justice. Le Comité y précise que les États doivent lever les obstacles structurels et culturels à cet accès, y compris pour les femmes migrantes et réfugiées, que ce soit concernant le manque d'information, les barrières linguistiques, les stéréotypes de genre dans l'évaluation de la crédibilité, la faible présence de femmes dans les instances décisionnelles… (CEDAW, 2015, Recommandation n° 33). Dans le contexte de l'asile, cette diligence due signifie que l'incapacité ou le refus d'un État d'origine de protéger les femmes contre des violences domestiques, des mariages forcés ou des mutilations génitales peut engager sa responsabilité internationale et justifier la reconnaissance du statut de réfugié.e (Freedman, 2007, p. 451–453). En théorie, cela signifie qu'une femme réfugiée devrait pouvoir contester le refus de protection internationale en invoquant une violation de son droit à l'égalité et à un recours effectif. L'obligation de diligence due signifie que l'État peut être tenu responsable de violences commises par des acteurs privés s'il n'a pas pris les mesures raisonnables pour les prévenir, les enquêter et les sanctionner (Cusack, 2013, p. 255). Dans le contexte de l'asile, cela renforce l'idée que les violences domestiques, les mariages forcés ou les mutilations génitales féminines ne peuvent plus être relégués au domaine privé. Ils deviennent des échecs de protection étatique engageant la responsabilité internationale de l'État d'origine, et donc des motifs pertinents pour la reconnaissance du statut de réfugié.e. Cette articulation entre CEDEF et Convention de Genève est précisément ce que propose l'approche par les droits de la personne expliqués par Firth et Mauth. Le fait d'utiliser la CEDEF comme une grille d'analyse pour qualifier les violences de genre en tant que persécutions et pour interpréter le motif « appartenance à un certain groupe social » à la lumière des discriminations structurelles que subissent les femmes (Firth & Mauthe, 2013, p. 9-12). Elle rejoint également le constat de Freedman selon lequel il ne s'agit pas de créer une catégorie à part pour les femmes, mais d'intégrer leurs expériences dans la définition universelle de la persécution (Freedman, 2007, p. 451-453).

Ensuite, la Convention contre la torture de 1984 constitue un autre pilier du dispositif complémentaire. Son article 3 interdit d'expulser, refouler ou extrader une personne vers un État où il y a des « motifs sérieux de croire » qu'elle risque d'être soumise à la torture (Convention contre la torture, 1984, article 3). Cette interdiction est généralement interprétée comme une norme impérative de jus cogens (Comité contre la torture, 2017, obs. gén. n°4)) et renforce le principe de non-refoulement déjà affirmé à l'article 33 de la Convention de 1951. Pour les femmes réfugiées, la CAT permet de requalifier certaines violences de genre, comme des formes de torture ou de traitements

cruels, inhumains ou dégradants, comme les viols systématiques, les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur, les violences domestiques extrêmement graves, la traite à des fins d'exploitation sexuelle. La jurisprudence internationale a progressivement admis que les violences sexuelles peuvent constituer de la torture lorsque l'État est directement impliqué ou lorsqu'il tolère ces pratiques sans agir avec diligence (TPIY, Procureur c. Furundzija, 1998). Dans ce cadre, même si une femme ne remplit pas, au sens strict, les critères du statut de réfugié.e tels qu'interprétés de manière restrictive par les autorités, l'État d'accueil ne peut pas la renvoyer vers un pays où elle risquerait de subir de telles violences.

2.1.2. L'insuffisance de la complémentarité des traités pour donner une place significative aux femmes réfugiées

Après avoir montré le potentiel émancipateur d'une lecture conjointe de la Convention de 1951 et des autres traités de droits de la personne, il faut toutefois constater que cette complémentarité reste, en pratique, largement insuffisante pour conférer aux femmes réfugiées une place réellement significative dans le régime de protection internationale.

Tout d'abord, des analyses féministes montrent que cette architecture complémentaire ne remet pas réellement en cause la structure profondément androcentrée du droit des réfugié.e.s, elle contourne le silence sur le genre plutôt qu'elle l'affronte de manière explicite. Greatbatch souligne déjà à la fin des années 1980 que le recours aux droits de la personne n'est efficace que s'il s'accompagne d'une interprétation large de la notion de persécution, d'une documentation systématique des formes genrées de répression et d'un accès réellement équitable aux procédures d'asile (Greatbatch, 1989, p. 523-527).

De plus, cette stratégie demeure fortement dépendante de la volonté des juges nationaux et des décideurs administratifs d'accepter cette articulation. Comme le souligne Freedman, la formule « craignant avec raison d'être persécuté » laisse une large marge d'interprétation aux États, qui peuvent continuer à relativiser les violences fondées sur le genre en les renvoyant à de simples différences culturelles plutôt qu'à de véritables violations de droits de la personne (Freedman, 2007, p. 453-461). Les Pactes de 1966 fournissent bien un langage normatif universel pour qualifier ces atteintes, mais leurs mécanismes de contrôle demeurent faibles et largement tributaires de la bonne volonté étatique.

Autrement dit, la reconnaissance formelle de droits dans le PIDCP et le PIDESC ne garantit ni leur justiciabilité effective ni leur traduction systématique dans les pratiques décisionnelles.

La CEDEF illustre de manière particulièrement nette cette ambivalence. D'un côté, elle constitue un instrument central pour corriger l'androcentrisme du droit international. Toutefois, plusieurs limites structurelles en réduisent la portée pour les femmes réfugiées. D'une part, de nombreux États ont émis des réserves sur des dispositions centrales, en particulier l'article 2 sur les obligations générales de lutter contre la discrimination et l'article 16 sur l'égalité dans la famille et le mariage, ce qui fragilise la protection précisément dans les domaines au cœur de nombreuses demandes d'asile liées au genre (Cusack, 2013, p. 256). D'autre part, les constatations adoptées au titre du Protocole facultatif ne sont que des recommandations dépourvues de force obligatoire directe, et leur mise en œuvre dépend entièrement de la bonne volonté étatique (Cusack, 2013, p. 257). Enfin, tous les États n'ont pas ratifié simultanément la Convention de 1951 et la CEDEF, ou l'ont fait au prix de réserves importantes, de sorte qu'une femme peut se voir opposer une interprétation restrictive de la Convention des réfugié.e.s tout en se heurtant, sur le terrain des droits des femmes, à un engagement partiel ou affaibli (Cusack, 2013, p. 256-257). La lecture complémentaire apparaît alors davantage comme un outil argumentatif que comme une garantie automatique de protection.

Combinées, ces critiques invitent à ne pas surestimer la portée de la complémentarité des traités. En effet, si elle ouvre des brèches interprétatives essentielles, elle demeure, en l'état, une solution partielle, fragile et inégalement mobilisée, qui ne suffit pas à transformer en profondeur le régime de protection des réfugié.e.s.

2.2. Le rôle de la jurisprudence nationale et régionale dans l'intégration du genre dans la définition du statut de réfugié.e.

L'intégration des expériences spécifiques des femmes dans le droit international des réfugié.e.s s'est partiellement faite par la pratique juridique des États. C'est au niveau des juridictions nationales et régionales que l'on voit se dessiner, progressivement, et depuis quelques années, une lecture plus genrée de la Convention de 1951.

2.2.1. Une jurisprudence pionnière par le contournement des motifs de persécutions en intégrant le genre dans « groupe social particulier »

D'abord, c'est à travers la pratique juridique des États qu'il est possible de voir une évolution dans l'intégration des expériences des femmes dans le droit international des réfugié.e.s. Mais, est-ce que la pratique des États, que ce soient de manière régionale ou nationale a vraiment permis de combler certaines lacunes du droit international concernant la protection des femmes réfugiées ?

Sur le plan régional d'abord, certaines pratiques ont contribué à faire évoluer la question de la protection des femmes réfugiées, même lorsque cette évolution ne prend pas une forme d'une mention explicite du genre, mais passe par un élargissement de la définition de réfugié.e. La Convention de l'Organisation de l'Union africaine de 1969 (ci-après COUA) encadre la protection en Afrique. Celle-ci opère un élargissement substantiel de la définition du réfugié.e, allant bien au-delà des cinq motifs individuels énumérés par la Convention de 1951. En effet, l'article I (2) de la Convention de 1969 inclut également « les personnes contraintes de quitter leur pays en raison d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public » (Convention de l'Union africaine, 1969, article 1(2)). En intégrant des causes structurelles, collectives et contextuelles, cette définition permet d'appréhender des formes de violence qui touchent les femmes de manière disproportionnée lors des conflits armés, des déplacements forcés ou dans les contextes où l'ordre public est gravement perturbé. Même si la Convention de 1969 ne mentionne pas explicitement le genre, son articulation avec le Protocole de Maputo (2003) rend possible une interprétation protectrice incluant les persécutions liées au genre. Le Protocole de Maputo, qui complète la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) en affirmant explicitement les droits des femmes, impose aux États parties l'obligation de protéger les femmes contre « toutes formes de violence » (article 4.2.a.), qu'elles soient perpétrées dans l'espace public ou privé. Il consacre aussi une obligation positive de prévenir, sanctionner et éliminer les violences fondées sur le genre (article 4.2.b -f d). Cette interprétation a été confirmée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après CADHP), qui a joué un rôle central dans la consolidation de cette approche. Dans plusieurs communications, la CADHP affirme que les violences sexuelles systématiques, lorsqu'elles s'inscrivent dans un contexte de tolérance structurelle, de discrimination institutionnalisée ou d'inaction étatique, constituent des violations graves de la dignité, de l'intégrité et de la sécurité de la personne garantie par la Charte africaine (Omondi & Waweru, 2018, p. 30-32) L'affaire *Equality Now and Ethiopian Women Lawyers Association (EWLA) v. Ethiopia* illustre particulièrement cette évolution. Dans cette décision, la Commission établit que les violences

sexuelles subies par les femmes, si elles sont tolérées ou insuffisamment réprimées par l'État, peuvent être imputées à ce dernier, ce qui caractérise une violation des droits protégés par la Charte africaine. Cette approche est déterminante puisqu'elle reconnaît non seulement l'ampleur structurelle des violences de genre, mais aussi le fait que l'inaction étatique équivaut à une participation indirecte à ces violences (Omondi & Waweru, 2018, p. 30-32).

L'Union européenne offre un autre exemple d'évolution importante, cette fois-ci à travers la combinaison de la directive dite *Qualification* et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE). L'affaire WS rendue le 16 janvier 2024 est une illustration récente. WS, une femme turque d'origine kurde, affirme avoir été mariée de force, battue et menacée de crime d'honneur par son mari et sa famille. Elle a donc fui son pays d'origine pour demander une protection internationale en Bulgarie. L'autorité bulgare a d'abord refusé le statut de réfugié.e.s sur le motif qu'elle n'avait pas porté plainte et qu'il n'y avait pas de preuves de ces violences. Par la suite, elle réitère sa demande en prenant comme motif de persécution « appartenant à un certain groupe social ». La juridiction nationale doute alors de l'interprétation de la notion pour les femmes victimes de violences domestiques (CJUE, C-621/21, 2024, para. 29). Cette décision a été engagée par le tribunal administratif de Sofia en Bulgarie, qui a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE sur la possibilité de considérer les femmes d'un pays, dans leur ensemble, comme un « certain groupe social », sur les conditions de lien entre ces violences et la persécution au sens de la directive, ainsi que sur l'articulation avec la protection subsidiaire (CJUE, C-621/21, 2024, para. 34-35). La CJUE admet que « les femmes dans leur ensemble », peuvent constituer un « certain groupe social » au sens de l'article 10, paragraphe 1 d) de la directive 2011/95/UE, lorsque, dans leurs pays d'origine, elles sont exposées, en raison de leur sexe, à des violences physiques ou psychologiques, y compris les violences sexuelles et domestiques (CJUE, C-621/21, 2024, para. 57). L'UE offre un laboratoire intéressant, car la directive 2011/95/UE est le seul instrument régional qui donne une définition claire sur le groupe social, et elle précise déjà que les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, devaient être pris en compte pour déterminer l'appartenance à un groupe social particulier (Querton, 2022, p. 426-442). Il y a donc deux conditions à remplir selon la Cour. Pour que la femme demandeuse d'asile puisse passer par ce motif, elle doit partager soit une caractéristique innée avec son groupe social, ou alors une histoire commune. De plus, elle doit avoir une identité propre, car c'est ce point qui est perçu comme différent dans le pays d'origine (CJUE, C-621/21, 2024, para. 40). Elle reconnaît ainsi explicitement que les violences fondées sur le genre peuvent relever de la persécution au sens du droit d'asile, et que les femmes victimes de violences domestiques peuvent se voir reconnaître la qualité de réfugié.e (Chollet, 2024).

Sur le plan national, plusieurs États ont joué un rôle de précurseurs en utilisant la catégorie de « groupe social particulier » pour combler le silence de la Convention de 1951 sur les persécutions liées au genre. L'affaire *Namah c. Canada* illustre bien cette évolution. Les autorités y reconnaissent qu'une femme victime de violences conjugales peut appartenir à un groupe social particulier lorsque l'État se révèle incapable de la protéger (Namah c. Canada, 1993). Cette jurisprudence s'inscrit dans un mouvement inauguré par les *Guidelines on Women Refugee Claimants Fearing Gender-related Persecution* adoptées la même année par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.e (IRB, 1993). Comme le souligne Ramirez, ces lignes directrices adaptent la notion de persécution à des formes de violence historiquement invisibilisées, comme les mutilations génitales féminines, les violences domestiques, les mariages forcés, les crimes « d'honneur » ou les violences sexuelles (Ramirez, 1994, p. 3-4). Elle affirme que ces violences, lorsqu'elles atteignent un seuil de gravité et qu'elles sont aggravées par une absence de protection étatique, constituent des persécutions fondées sur l'appartenance à un « groupe social particulier » (Ramirez, 1994, p. 4-5). Les *Guidelines* marquent également une rupture majeure en dépassant la séparation entre sphère publique et sphère privée, imposant à l'État de répondre aux violences commises par des acteurs non étatiques dès lors qu'il est « incapable ou non disposé » à protéger les victimes (Ramirez, 1994, p. 5-6). Cette approche novatrice fait du Canada le premier pays à se doter d'un cadre formel pour les demandes d'asile liées au genre, cadre qui inspirera ensuite d'autres juridictions du Commonwealth, comme l'Australie ou le Royaume-Uni (Ramirez, 1994, p. 3-6).

Ces exemples montrent ainsi comment certaines juridictions ont été pionnières pour intégrer les violences domestiques et les persécutions liées au genre dans le champ d'application du statut de réfugié.e par le biais de « groupe social particulier ». En l'absence de mention explicite du genre dans la définition de réfugié.e, ce sont les juges qui sont obligés de reconfigurer les frontières entre la sphère privée et publique. Par ailleurs, cela reste à la propre volonté de chaque État, et cette reconnaissance passe par des constructions de jurisprudences fragiles et inégales d'un pays à l'autre. L'action devrait évoluer plutôt au niveau régional.

2.2.2. Les limites et critiques de l'intégration jurisprudentielle du genre

Malgré ces avancées, une partie importante de la doctrine souligne que l'évolution reste incomplète, voire en panne. Anderson et Foster constatent d'abord une mise en œuvre incomplète.

En effet, les jurisprudences de protection fondées sur le genre demeurent inégales, en particulier dans les instances de première ligne. S'ajoutent des difficultés persistantes relatives à l'accès à la procédure, à l'appréciation de la crédibilité, au lien de causalité, aux persécutions commises par des acteurs non étatiques et à l'interprétation genrée des autres motifs de persécution (Anderson & Foster, 2021, p. 66-68). Cette faiblesse apparaît clairement dans la diversité des jurisprudences nationales rendues sur des questions similaires, y compris au sein d'un même espace régional, comme l'Union européenne. En France, la Cour nationale du droit d'asile (ci-après CNDA) a rendu plusieurs décisions concernant les femmes originaires, notamment, du Mexique et de l'Albanie. La Cour estime que ni l'ensemble des femmes albanaises et mexicaines ni les femmes albanaises victimes de violences conjugales ne constituent un « certain groupe social » au sens de la Convention de 1951, alors même qu'elle a déjà reconnu comme groupe social les personnes exposées au mariage forcé (Thiery, 2025). À l'inverse, les demandes d'asile des femmes afghanes ont été largement acceptées. La CNDA considère que les engagements internationaux du Mexique et de l'Albanie ne permettent pas d'affirmer que les femmes y sont perçues comme un groupe homogène, distinct et systématiquement visé, à la différence des femmes afghanes (Thiery, 2025). Cette approche révèle que la reconnaissance d'un groupe social dépend en partie de la visibilité publique des violations. La France considère les femmes afghanes comme réfugiées parce que les preuves des traitements inhumains qu'elles subissent sont abondamment documentées et médiatisées. Un tel critère implicite devient problématique pour les pays qui dissimulent ou minimisent les violations des droits de la personne.

De plus, Anderson et Foster dénoncent également une forme de fétichisation du **«** groupe social particulier **»** dans les demandes liées au genre. En effet, le motif de « groupe social particulier » est utilisé quasi automatiquement pour les demandes des femmes, ce qui tend à éloigner ces dossiers de la norme des réfugié.e.s politiques et à occulter la dimension structurellement politique des persécutions de genre, liées à l'inégalité systémique et à la remise en cause de l'ordre patriarcal (Anderson & Foster, 2021, p. 67). Et cela se voit dans l'arrêt rendu par la CJUE. L'arrêt WS, bien qu'il constitue une avancée, ne met pas fin à ces difficultés. D'une part, le genre n'est toujours pas consacré comme sixième motif autonome de persécution, il continue à être absorbé par la catégorie « groupe social particulier », ce que critique Chollet comme un contournement qui maintient le genre dans une position marginale (Chollet, 2024). D'autre part, le concept de genre demeure flou. L'arrêt ne précise pas clairement quelles caractéristiques sociales ou quelles normes doivent être prises en compte ni dans quelle mesure la construction sociale du genre influe sur la reconnaissance concrète des persécutions. Il n'existe pas non plus de reconnaissance automatique de l'ensemble des violences

domestiques comme persécution, la décision ne résout pas les difficultés méthodologiques liées à la preuve, à l'évaluation de la crédibilité ou à l'appréciation de l'absence de protection dans le pays d'origine (Chollet, 2024). Enfin, la reconnaissance des « femmes dans leur ensemble » comme groupe social pose un problème du point de vue de l'intersectionnalité**.** Elle masque les différences très concrètes selon le contexte, l'ethnicité, le statut social ou la religion, et risque de diluer certaines protections au lieu de les renforcer (Chollet, 2024). De plus, pour que ce changement de jurisprudence produise des effets réels, il doit être intégré dans les pratiques des juridictions et administrations nationales : l'amélioration de la protection dépendra, en dernière instance, de la manière dont les États membres appliqueront cette interprétation (Chollet, 2024).

L'exemple français confirme les limites redoutées par Chollet. Korsakoff montre que la France a parfois permis d'utiliser le motif politique pour protéger certaines militantes des droits des femmes, mais ce motif reste trop restrictif pour les violences domestiques ou intrafamiliales (Korsakoff, 2020, p. 190). La CNDA a reconnu, par exemple, que les femmes afghanes pouvaient constituer un groupe social particulier. Toutefois, cette intégration demeure imparfaite, puisque l'usage du groupe social est limité par les critères stricts posés par la Cour, qui exige que le groupe en cause transgresse une norme sociale, qu'elle soit juridique ou coutumière, et soit exposé à des persécutions constantes, répétées et massives (Korsakoff, 2020, p. 193–195). En conséquence, une femme venant d'un pays où les violences, bien que graves, ne sont pas massives ou systématiques à l'échelle nationale ne peut pas, en pratique, bénéficier de la protection au titre de l'appartenance à un certain groupe social (Korsakoff, 2020, p. 195).

Ainsi, si des évolutions jurisprudentielles nationales et régionales sont indéniables, elles apparaissent encore insuffisantes pour affirmer que les femmes réfugiées bénéficient d'une protection pleinement effective. La dynamique reste fragile, inégale et dépendante de la volonté des juges, ce qui laisse persister de fortes disparités entre États. Parallèlement à ces développements jurisprudentiels, les pratiques des organisations internationales, et en particulier des organes onusiens de protection des droits de la personne, jouent un rôle croissant dans la genrisation du droit des réfugiés, ce qui justifie de s'y intéresser dans la section suivante.

2.3. Le rôle des politiques internationales des organisations internationales dans la protection des femmes réfugiées

La pratique des États n'a pas été la seule solution qui a permis de combler de façon lacunaire l'absence du genre ou du sexe dans les motifs de persécution de la Convention de 1951. Les politiques internationales, particulièrement entreprises par l'ONU et le Haut-Commissariat des réfugiés et du comité de la CEDEF, ont entraîné un nouvel élan concernant la prise en compte du genre dans les politiques migratoires. Cependant, ces efforts, même combinés avec les jurisprudences nationales, restent encore insuffisants pour obtenir une protection véritablement effective aux femmes réfugiées.

2.3.1. L'élargissement évolutif de la protection des femmes réfugiées par des politiques internationales onusiennes

Sous la pression des réseaux féministes transnationaux et d'ONG spécialisées, le HRC commence, à la fin des années 1980, à élaborer des politiques spécifiques sur les femmes réfugiées. La *Policy on Refugee Women* (1990) et les *Guidelines on the Protection of Refugee Women* (1991) marque une première étape en identifiant les besoins particuliers des femmes en matière de sécurité, de santé et d'accès aux procédures. Elles restent toutefois centrées sur la figure de la femme vulnérable, souvent amalgamée aux enfants dans une même catégorie de « réfugiés vulnérables » (Freedman, 2010, p. 591–592 ; 594–595).

Une étape importante pour le droit des femmes est franchie par le développement de politiques onusiennes regroupées sous l'étiquette « Femmes, paix et sécurité » (ci-après WPS) ont également contribué à rendre visible l'impact genré des conflits armés et des déplacements forcés. La résolution 1325 du Conseil de sécurité, adoptée en 2000, reconnaît le rôle spécifique des femmes dans les conflits armés et souligne que les femmes et les filles subissent des formes de violence particulières, notamment sexuelles. Elle repose traditionnellement sur trois piliers : participation, protection et prévention. Elle affirme que les femmes doivent être associées aux processus de paix et de reconstruction, tout en étant protégées contre les violences liées aux conflits (Chinkin, 2022, p. 10). Elles s'inscrivent dans un mouvement plus large de féminisation du droit international, qui cherche à corriger la division traditionnelle entre sphère publique et sphère privée, division qui avait historiquement contribué à invisibiliser les expériences des femmes dans les conflits armés (Charlesworth et al., 2022). Ce bloc précis sur le droit des femmes est aussi renforcé par d'autres politiques onusiennes. Les *Guidelines on international Protection : Gender-Related Persecution* de 2002, qui affirment explicitement que la définition du réfugié.e, correctement interprétée, couvre les demandes d'asile liées au genre, même si le « genre » n'apparaît pas parmi les motifs de persécution

listés à l'article 1.A. (2) de la Convention. Ces lignes directrices reconnaissent que des pratiques telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines ou certaines violences domestiques graves peuvent constituer des formes de persécution, notamment via le motif d'« appartenance à un certain groupe social » (Freedman, 2010, p. 590–593). Cette avancée permet, d'une certaine manière, d'influencer les États de reprendre cette interprétation dans leur ligne interprétative nationale concernant les questions de demandes d'asile par les femmes réfugiées persécutées en raison de leur sexe ou leur genre. Dans le prolongement, les *Guidelines n° 7* de 2006 sur l'application de la Convention de 1951 aux victimes de traite admettent que la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé peut, dans certaines circonstances, relever de la persécution. Plus récemment, la *Age, Gender and Diversity Policy* du HCR affirme que l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes et des filles doivent guider l'ensemble des activités du HCR. Elle insiste sur la participation « significative » des femmes et non plus seulement sur leur protection, et vise à intégrer systématiquement l'âge, le genre et la diversité dans la programmation et le suivi des opérations (Freedman, 2010, p. 593–595).

Ensuite, le CEDEF occupe une place centrale, dans la mesure où il a élaboré une doctrine détaillée sur les violences de genre et l'égalité devant la loi, dont la portée dépasse le simple champ du droit des réfugiés (Cusack, 2013, p. 254–257). La Recommandation générale n° 31, adoptée conjointement avec le Comité des droits de l'enfant, qualifie explicitement les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés et les crimes dits « d'honneur » de violences fondées sur le genre et de discriminations. Elle insiste sur le fait que ces pratiques peuvent constituer des violations graves des droits de la personne justifiant une protection internationale, que ce soit sous la forme de l'asile ou d'autres statuts, comme la protection subsidiaire. Les États sont ainsi invités à adapter leurs systèmes d'asile pour reconnaître ces pratiques comme des motifs pertinents de persécution (CEDAW, 2014, Rec. Gén. n° 31). La Recommandation générale n° 32 traite spécifiquement de la dimension de genre du statut de réfugié.e, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie. Le Comité y affirme que la définition du réfugié.e de 1951, interprétée à la lumière des obligations découlant de la CEDEF, couvre les demandes d'asile liées au genre, même si le terme n'apparaît pas dans la Convention. Il invite les États à intégrer explicitement le sexe et, ou le genre parmi les motifs de persécution dans leurs législations nationales (CEDAW, 2014, Rec. Gén. n°32)). Cette approche rejoint la stratégie doctrinale consistant à lire la Convention de Genève à la lumière des grands instruments de droits de la personne pour corriger ses lacunes genrées. Enfin, la Recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales analyse la traite comme le produit de discriminations structurelles et d'injustices économiques mondiales. Elle critique une

approche purement répressive centrée sur le pénal et demande aux États de développer des politiques de prévention, de protection et de réparation qui tiennent compte des trajectoires migratoires des femmes (CEDAW, 2020, Rec. Gén. n° 38). Ce texte fait écho aux lignes directrices du HCR sur la traite, mais en les replaçant dans une perspective plus large de justice de genre et de transformation sociale (Kneebone, 2009, p. 39–71).

Cependant, même si ces politiques représentent une amélioration notable de la prise en compte des femmes dans le domaine de l'asile au niveau international, elles restent largement insuffisantes et parfois contradictoires dans leur mise en œuvre. Il importe donc d'analyser de manière détaillée les critiques majeures qui leur sont adressées.

2.3.2. Les limites structurelles et critique des politiques onusiennes concernant la protection des femmes réfugiées

Concernant les politiques onusiennes prises par le HCR, pour Kneebone, cette ouverture comporte un potentiel important pour la protection des femmes migrantes, mais s'inscrit dans un paysage normatif marqué par une approche pénale et sécuritaire de la traite, dans laquelle les femmes sont construites soit comme victimes passives à sauver, soit comme actrices déviantes, soit comme réfugiées devant se conformer à des catégories juridiques très étroites (Kneebone, 2009, p. 39–71). Elle montre ainsi que la reconnaissance de la traite comme motif de persécution reconfigure les acteurs.trices de la protection. Les autorités policières, les juges pénalistes et les agences de contrôle des frontières tendent à prendre le pas sur les logiques strictement humanitaires (Kneebone, 2009, p. 39–41, 395–403).

De plus, Freedman montre que ce *gender mainstreaming* a pris surtout une forme intégrative. Le genre est ajouté comme variable dans les procédures sans remise en cause profonde des structures institutionnelles ni des rapports de pouvoir qui traversent la gouvernance des réfugié.e.s. Le genre tend à être dilué dans la bureaucratie et à sortir de l'agenda dès qu'il n'y a pas de personnes ou de financements dédiés (Freedman, 2010, p. 593–595 ; 598). De son côté, Olivius analyse comment, dans les camps de réfugiés en Thaïlande et au Bangladesh, les politiques d'égalité de genre représentent les réfugiées comme des victimes vulnérables ou des ressources instrumentales pour améliorer l'efficacité de l'aide, tandis que les acteurs.trices humanitaires sont construit.e.s comme des administrateurs.trices rationnel.elle.s et civilisateurs.trices (Olivius, 2015, p. 270–280). Elle

montre que le *mainstreaming* produit des subjectivités hiérarchisées, réfugié.e.s à gouverner et humanitaires modernes, plutôt qu'il transforme les rapports de genre et de pouvoir qui exposent les femmes à la violence (Olivius, 2015, p. 280–286). En ce sens, l'évolution des politiques du HCR constitue bien une « solution » partielle aux lacunes de la Convention de 1951, en rendant visibles certaines formes de persécution liées au genre. Mais cette solution reste largement technocratique et dépendante des pratiques nationales : l'effectivité de ces lignes directrices demeure inégale et ne suffit pas à corriger la structure androcentrée du régime d'asile (Freedman, 2010, p. 598–601).

Concernant l'Agenda WPS, celui-ci relève de grandes problématiques. Comme le montrent Holvikivi et Reeves, ces résolutions mentionnent toutes les déplacements forcés, mais uniquement dans le cadre des conflits. Les femmes réfugiées y apparaissent principalement sous l'angle de la vulnérabilité et de la victimisation (Holvikivi & Reeves, 2017, p. 2–8). Holvikivi et Reeves soulignent ainsi que, si l'agenda WPS reconnaît formellement les réfugiées, leur place est marginale et peu cohérente. Plus les femmes s'éloignent géographiquement du théâtre du conflit, plus elles tendent à disparaître du discours WPS (Holvikivi & Reeves, 2017, p. 4–5, 7–8). Dans le même sens, Freedman montre que les politiques européennes de fermeture et de sécurisation des frontières accroissent en pratique la vulnérabilité des femmes réfugiées, en les exposant à la violence des passeurs, aux violences sexuelles sur les routes migratoires et à l'insécurité dans les camps ou centres d'hébergement (Freedman, 2018, p. 31– 36 ; Freedman, 2019, p. 3 –7). Elles entrent donc en contradiction avec l'engagement, proclamé dans le cadre WPS, de protéger les femmes contre les violences sexuelles et de favoriser leur participation à la paix (Freedman, 2019, p. 6–10).

Enfin, Cusack explique que le Comité CEDEF a ainsi développé une approche graduée de l'égalité formelle, substantielle et transformative qui oblige les États non seulement à traiter les femmes comme les hommes, mais aussi à prendre en compte leurs besoins spécifiques et à transformer les structures qui reproduisent les inégalités (Cusack, 2013, p. 254–256). Transposée au droit des réfugié.e.s, cette approche permet de passer d'une lecture minimaliste du principe de non-discrimination à une lecture substantielle qui exige des aménagements concrets des procédures d'asile et à une lecture transformative qui interroge les critères mêmes de la persécution et de la crédibilité. Cependant, ces recommandations se heurtent à plusieurs limites. D'une part, elles relèvent du *soft law*. En effet, elles n'ont pas de force juridiquement contraignante et ne peuvent être imposées aux États qu'à travers la pression politique, le dialogue constructif ou le contentieux stratégique (Cusack, 2013, p. 256–257). Concrètement, leur mise en œuvre dépend largement de la bonne volonté des gouvernements, de la capacité de la société civile à s'en emparer et du rapport de force dans les

mécanismes de suivi. Elles peuvent ainsi être soigneusement sélectionnées, réinterprétées ou simplement ignorées lorsque leurs exigences entrent en tension avec des priorités étatiques, comme le contrôle migratoire ou la sécurité internationale.

Autrement dit, les politiques internationales des organisations comblent partiellement les lacunes du droit des réfugié.e.s en matière de genre, mais elles le font en contournant le silence de la Convention plutôt qu'en le transformant. Le genre reste le plus souvent logé dans des catégories existantes (groupe social particulier, discriminations, violences sexuelles en conflit) et dans des instruments périphériques, ce qui laisse intacte l'architecture d'origine du régime.

Ainsi, si les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux ont permis d'esquisser des réponses partielles aux lacunes du régime d'asile en matière de genre, ces avancées demeurent fragmentaires et insuffisantes. C'est pourquoi il convient désormais d'examiner les perspectives d'évolution sociopolitiques susceptibles de conduire à une intégration véritablement effective et transformative des droits des femmes réfugiées.

Chapitre 3 : L'amélioration de l'effectivité des droits des femmes réfugiées à travers le prisme des dynamiques sociopolitiques

Après avoir analysé les réponses apportées par les instruments juridiques et par la jurisprudence pour combler les lacunes du régime d'asile international, il importe désormais de se tourner vers les solutions élaborées dans le champ sociopolitique, où se déploient des dynamiques essentielles, qu'elles soient programmatiques, institutionnelles ou participatives. Elles sont susceptibles d'améliorer des manières concrètes et durables concernant l'effectivité des droits des femmes réfugiées.

3.1. Du développement de programmes politiques soutenus à une réforme juridique de la définition de réfugié.e discutée

L'amélioration de l'effectivité des droits des femmes réfugiées ne peut se concevoir sans une transformation profonde des cadres normatifs mobilisés par les États et les organisations internationales. Il est possible de repérer deux dynamiques se dégager avec, d'une part, l'essor de cadres programmatiques internationaux, qui introduisent des standards explicites relatifs au genre dans la gouvernance des réfugié.e.s. Et d'autre part, le débat, encore largement doctrinal et débattu, portant sur la réforme de la définition du réfugié.e prévue à l'article 1A (2) de la Convention de 1951.

3.1.1. Le développement des cadres programmatiques pour structurer l'action publique en matière d'asile

Développer les cadres programmatiques semble nécessaire et un point de départ pour structurer l'action publique en matière d'asile, et c'est pourquoi cela sera démontrer à travers deux instruments de l'ONU. Historiquement conçu pour répondre aux violences faites aux femmes dans les conflits armés, l'Agenda WPS, inauguré en 2000 par la résolution 1325, n'aborde que marginalement la situation des femmes déplacées ou réfugiées comme évoquées précédemment. Comme la montrer Holvikivi et Reeves, les femmes réfugiées n'y apparaissent que de manières marginales, souvent réduites à des victimes de violences sexuelles dans les camps situés en zone de conflit, et disparaissent presque totalement des dispositifs lorsque le déplacement se prolonge dans des pays d'accueil, notamment européens (Holvikivi et Reeves, 2017, p. 2-5). Mais, depuis une dizaine d'années, la doctrine ainsi que la pratique humanitaire, ont proposé d'étendre l'usage du cadre WPS aux situations d'exil, afin de remédier à l'absence d'outils intégrés permettant de saisir la spécificité des violences de genre dans les déplacements forcés (Chinkin, 2022, page 35-36). Contrairement à l'analyse précédente, il sera question ici de développer les améliorations portées sur l'agenda WPS discuté par la doctrine.

C'est dans ce contexte que des travaux récents, tels que ceux de Demir sur la Turquie, proposent de mobiliser l'agenda WPS au-delà des seules zones de conflit, en l'appliquant explicitement à la situation des femmes réfugiées (Demir, 2019, p. 3-7). Demir montre que les cadres classiques du droit des réfugié.e.s, formellement neutres en termes de genre, peinent à saisir la spécificité des persécutions et des vulnérabilités vécues par les femmes, notamment dues à la séparation entre la

sphère privée et la sphère publique de ces violences (Demir, 2019, p. 4-6). L'agenda WPS, en articulant protection et participation, offre au contraire un cadre qui permet de penser simultanément la nécessité de protéger les femmes contre les violences et celle de garantir leur accès aux espaces de décision qui déterminent les conditions de leur exil.

Dans le cas turc, Demir montre que la plupart des dispositifs juridiques et administratifs sont organisés autour d'une logique de protection des femmes réfugiées identifiées comme « personnes à besoins spécifiques » sans que leur participation substantielle à l'élaboration des politiques les concernant soit véritablement institutionnalisée (Demir, 2019, p. 6-8). Elle souligne, par exemple, que les mécanismes de protection contre les violences basées sur le genre restent difficiles d'accès pour les femmes non enregistrées, ne parlant pas la langue, ou craintives vis-à-vis des autorités, ce qui limite leur effectivité (Demir, 2019, p. 5-7). En revanche, les instances où se discutent l'orientation des programmes, la distribution des financements, l'implantation des services ou la définition des priorités politiques sont largement fermées aux femmes réfugiées, qui apparaissent comme de simples bénéficiaires de l'aide. Or, protection et participation semblent inséparables pour faire valoir l'*agency* des femmes réfugiées (Demir, 2019, page 7-8). L'apport potentiel de l'agenda WPS, tel que le propose Demir, est précisément de rendre cette dissymétrie visible et de la politiser. En considérant que la protection des femmes réfugiées ne peut être durable que si elles participent effectivement aux décisions qui les concernent, WPS fournit un langage pour exiger des États, des bailleurs et des organisations qu'ils associent les femmes réfugiées aux mécanismes de gouvernance des camps, aux consultations sur les réformes de l'asile, aux projets socio-économiques ou encore aux programmes de prévention des violences (Demir, 2019, p. 8-13). Il permet aussi de contester les représentations paternalistes et victimisant qui dominent encore la gouvernance humanitaire, où les femmes réfugiées sont construites comme des objets de protection plutôt que comme des actrices politiques (Olivius, 2016, p. 270-276). WPS pourrait fonctionner comme un levier politique pour obliger les États à inclure systématiquement les femmes réfugiées dans la prise de décision (Demir, 2019, page 9-10).

Cette évolution s'inscrit dans un ensemble plus large d'initiatives internationales sur les femmes réfugiées, parmi lesquelles le Pacte mondial pour les réfugiés (2018) s'est fait une place importante. Celui-ci approfondit et systématise la prise en compte des violences fondées sur le genre et des inégalités structurelles subies par les femmes réfugiées. En effet, son paragraphe 51 insiste sur la prévention et la réponse aux violences sexuelles et sexistes dans les camps et les centres d'accueil, tandis que le paragraphe 60 appelle les États et les autres acteurs à développer des réponses sensibles au genre dans l'ensemble des politiques de protection et des solutions durables, en intégrant l'analyse

des rapports de pouvoir à chaque étape des programmes (Pacte mondial pour les réfugiés, 2018, para. 51 et 60). Cette ambition rejoint les analyses de Pittaway et Bartolomei, qui voient dans le processus consultatif ayant conduit au Pacte, une occasion importante d'inscrire l'égalité de genre au cœur du futur cadre d'action. Mais, cela se fait à condition de reconnaître le caractère spécifique des risques encourus par les femmes et les filles et de valoriser leurs capacités d'organisation et de leadership trop souvent invisibilisées (Pittaway & Bartolomei, 2018, p. 77-78). Elles insistent sur la nécessité que le programme d'action du Pacte contient des mesures ciblées, claires et réalisables pour renforcer la participation des femmes réfugiées à tous les niveaux, assorties de mécanismes de suivi et de reddition de comptes afin que les engagements de genre ne soient pas intégrés pour disparaître juste après, mais se traduisent en protection effective (Pittaway & Bartolomei, 2018, p. 79).

En pratique, cependant, le Pacte et l'agenda WPS demeurent des instruments de *soft law*. Autrement dit, ces instruments ne créent pas d'obligations directement contraignantes et laissent aux États une large marge d'appréciation. En effet, il est possible d'observer assez souvent un décalage entre ces engagements programmatiques et les politiques nationales marquées par la fermeture des frontières et la marginalisation des demandeur.euse.s d'asile (Freedman, 2018, p. 31-36). Quant à l'intégration du genre dans la gouvernance humanitaire, celui-ci se réduit fréquemment à des procédures technocratiques de *gender mainstreaming* qui dépolitisent les rapports de pouvoir et reconduisent la figure de la femme réfugiée traditionnelle, vulnérable et dépendante (Olivius, 2016, p. 276-284).

Face à ces limites, une partie de la doctrine considère qu'il ne suffit pas de multiplier les cadres programmatiques, mais plutôt, qu'il serait nécessaire d'engager une réforme plus profonde de l'architecture juridique du droit des réfugié.e.s en s'attaquant à la définition même du réfugié.e.

3.1.2. Le débat sur la réforme juridique de la définition du réfugié.e, entre utopie normative et stratégies réalistes

Le débat sur la réforme juridique de la définition du réfugié se cristallise autour de la question de savoir s'il faut amender formellement l'article 1A (2) de la Convention de 1951 pour y ajouter le genre comme sixième motif autonome de persécution, ou s'il est préférable de continuer à réinterpréter les cinq motifs existants pour y intégrer les persécutions liées au genre et/ou au sexe. Autrement dit, l'enjeu est de déterminer si la protection des personnes fuyant des violences de genre doit passer par une transformation explicite du texte conventionnel ou par une évolution progressive

et interprétative du droit existant. Plusieurs autrices soulignent, d'abord, que la définition actuelle demeure structurellement androcentrée et ne reflète pas les avancées du droit international des droits de la personne, notamment en matière de droits des femmes (Shapiro, 2022, p. 796-800). Elle est le produit d'un contexte historique où la figure implicite du réfugié.e est celle d'un homme engagé dans la sphère publique, persécuté pour ses opinions politiques, sa religion ou son appartenance nationale. Dans cette perspective, la Convention continue de maintenir, même de manière implicite, une dichotomie entre sphère publique et sphère privée, dans laquelle les violences subies majoritairement par les femmes, violences domestiques, violences sexuelles, mariages forcés, attendent à être renvoyées au domaine du privé, donc présumées extérieures au champ de la persécution au sens strict (Freedman, 2007, p. 462).

Le fait que le genre et/ou le sexe ne figure pas parmi les motifs énumérés rend, en pratique, les demandes d'asile fondées sur les violences de genre particulièrement vulnérables aux changements politiques et à l'augmentation de la sécuritisation des frontières au niveau national. En l'absence de reconnaissance explicite, ces demandes restent dépendantes de constructions jurisprudentielles fragiles, comme la catégorie du « groupe social particulier », dont la portée peut être élargie ou restreinte au gré des changements de majorité, des priorités gouvernementales ou des politiques migratoires (Shapiro, 2022, p. 806-807). Les femmes qui invoquent des persécutions liées au genre se retrouvent ainsi dans une position de dépendance accrue vis-à-vis de l'interprétation des autorités administratives et judiciaires : elles doivent démontrer non seulement la gravité de la violence subie, mais aussi son intelligibilité au regard d'une grille de lecture initialement conçue pour d'autres formes de persécution.

Dans cette perspective, Shapiro propose d'adopter un nouveau protocole à la Convention de 1951 qui ajouterait explicitement le genre à la liste des motifs de persécution, afin de placer les persécutions liées au genre sur le même plan que la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique et l'appartenance à un certain groupe social (Shapiro, 2022, p. 812-814). Il s'agirait d'une réforme ciblée, ne remettant pas en cause l'architecture générale du régime d'asile, mais venant combler une lacune normative majeure. Une telle réforme présenterait, selon elle, un double avantage. D'une part, elle offrirait une protection plus robuste et plus prévisible aux personnes fuyant des violences de genre dans un contexte de climat politique hostile à l'asile, en rendant plus difficile pour les États de cibler ces demandes par des restrictions procédurales ou par des interprétations restrictives de la notion de persécution. D'autre part, elle consacrerait, sur le plan symbolique, le caractère public et non plus privé des violences de genre, en les reconnaissant comme une question centrale de droits de la

personne et de sécurité internationale, plutôt que comme une affaire purement domestique, culturelle ou familiale (Shapiro, 2022, p. 817-818).

Ce projet de révision textuelle se veut aussi une réponse à l'insuffisance des cadres non contraignants actuellement disponibles. Shapiro souligne, par exemple, que des instruments programmatiques comme le Pacte mondial pour les réfugiés mentionnent fréquemment les femmes, l'égalité de genre ou la vulnérabilité accrue de certains groupes, mais sans créer d'obligations juridiques claires ni de mécanismes de reddition de comptes effectifs (Shapiro, 2022, p. 821). En d'autres termes, la rhétorique de la prise en compte du genre progresse dans les textes de *soft law,* mais cette évolution discursive ne se traduit pas automatiquement par des garanties opposables devant les tribunaux ou par des changements concrets dans l'examen des demandes d'asile. Pour Shapiro, seule l'inscription explicite du genre dans la définition conventionnelle permettrait de transformer durablement le régime de protection et de réduire l'écart entre discours et pratiques.

Par ailleurs, d'autres autrices s'accordent pour dire qu'une telle réforme est, dans l'état actuel du système international, largement utopique. Le contexte politique mondial se caractérise par une montée des discours hostiles aux migrations, par un durcissement des politiques d'asile et par un repli croissant sur la souveraineté étatique. Dans ce cadre, l'idée de rouvrir la Convention de 1951 pour y inscrire de nouveaux motifs de protection suscite de fortes réticences. D'autres travaux se montrent donc plus prudents face à l'idée d'une réforme formelle de la Convention et privilégient une stratégie d'interprétation évolutive de la définition existante. La Convention de 1951 occupe une place quasi constitutionnelle dans le régime de protection des réfugié.e.s. Elle constitue le texte fondateur autour duquel se sont articulés les développements ultérieurs, tant régionaux que nationaux, et n'a jamais été formellement modifiée depuis son adoption. Comme le soulignent Goodwin-Gill, McAdam et Dunlop, les États manifestent une grande réticence à rouvrir les négociations dans un contexte de crispation politique, de méfiance à l'égard du multilatéralisme et de multiplication des initiatives unilatérales de contrôle des frontières (Goodwin-Gill et al., 2021, p. 46-48).

Macklin, par exemple, met en regard deux options. D'un côté, ajouter le genre à la liste des motifs de persécution, et de l'autre, réinterpréter les catégories existantes, en particulier le groupe social particulier, de façon sensible au genre. Elle souligne que la seconde voie, déjà partiellement empruntée par les lignes directrices et par la jurisprudence, permet de reconnaître la persécution liée au genre sans rouvrir un traité politiquement fragile et sans risquer de remettre en question les consensus déjà difficiles à atteindre au moment de l'adoption de la Convention (Macklin, 1995, p. 4-

8). Elle insiste sur le fait que les lignes directrices canadiennes n'ont pas modifié la définition légale du réfugié.e, mais proposent une grille d'interprétation qui permet d'intégrer les persécutions de genre dans le cadre conventionnel existant, en reconnaissant que « bien que le genre ne soit pas expressément énuméré, la définition peut être interprétée de manière à protéger les femmes qui démontrent une crainte fondée de persécution liée au genre » (Macklin, 1995, p. 8-9).

L'idée de développer les cadres programmatiques ou d'entamer une réforme formelle n'est toutefois pas la seule piste explorée par la doctrine pour faire évoluer la protection des personnes fuyant des violences de genre. En effet, d'autres propositions consistent aussi à remettre les voix des femmes réfugiées au centre du débat, en cessant de les considérer uniquement comme des victimes vulnérables à protéger pour les reconnaître comme des actrices politiques à part entière, capables de formuler des revendications, d'identifier les angles morts du régime de protection et de participer à sa transformation. Il s'agit ainsi de dépasser une conception purement technico-juridique de la réforme, centrée sur le texte de la Convention et sur les catégories doctrinales, pour envisager une évolution plus profonde des pratiques d'asile. Cela suppose de repenser les mécanismes de consultation, de participation et de représentation des femmes réfugiées, de prêter attention à leurs récits et à leurs expériences situées, et de reconnaître que la manière dont elles sont entendues, ou réduites au silence, influe directement sur la portée effective des normes juridiques. Dans cette optique, l'enjeu n'est pas seulement d'ajouter des mots au texte de 1951, mais de transformer les structures mêmes du régime de protection afin que les femmes réfugiées puissent contribuer à définir ce que signifie être réfugié.e et quelles formes de violence doivent être reconnues comme relevant de la persécution au sens du droit international.

3.2. Une mise en place des voix des femmes réfugiées au centre des débats, une transformation des politiques d'asile par l'agentivité et la participation

Remettre les voix des femmes réfugiées au centre des différents débats nécessite d'abord de dépasser les oppositions simplistes entre victimisation et agentivité, puis de créer les conditions pratiques et institutionnelles permettant à ces femmes de participer pleinement à l'élaboration des politiques qui les concernent.

3.2.1. De la victime vulnérable au sujet politique, l'importance de repenser le duo victimisation et agentivité

Remettre les voix des femmes réfugiées au centre du débat suppose d'abord de rompre avec la figure dominante de la femme réfugiée réduite à une victime silencieuse, vulnérable et dépendante. La littérature féministe sur les conflits armés a très tôt montré que cette représentation invisibilise la capacité d'agir des femmes et les relègue hors du champ du politique. Mais, comme le soulignent Kreft et Schulz, la correction de cette image a parfois produit un autre simplisme. En effet, certains auteurs pensent que la victimisation et l'agentivité ne peuvent être vues mutuellement et surtout fonctionner ensemble (Kreft & Schulz, 2022, p. 3-5). L'apport central de leur article consiste précisément à proposer une conception relationnelle de l'agentivité politique, qui dépasse ce binarisme. Pour ces auteurs ici, victimisation et agentivité peuvent coexister, s'entrelacer et même être coconstitutives. L'expérience de la violence ne fait pas disparaître le pouvoir d'agir, elle peut, au contraire, en devenir le point central, dans un contexte donné de rapports de pouvoir (Kreft & Schulz, 2022, p. 5-7). L'agentivité n'est plus envisagée comme une propriété individuelle abstraite, mais comme quelque chose qui émerge dans les relations avec les institutions, les communautés, les normes sociales et qui reste toujours traversé par la domination et la vulnérabilité (Kreft & Schulz, 2022, p. 5-7).

Les études de cas sur la Colombie et l'Ouganda montrent concrètement cette idée développée par les acteurs.trices. En Colombie, des femmes victimes de violences sexuelles se mobilisent dans des organisations de victimes. Leurs expériences traumatiques les politisent et deviennent un moteur de revendications adressées à l'État. L'identité de victime se transforme en catégorie politique qui fonde leur légitimité à parler au nom d'un groupe et à exiger une réparation, voire une réforme (Kreft & Schulz, 2022, p. 7-9). En Ouganda, des filles enlevées par la LRA vivent une vulnérabilité extrême, mais certaines développent néanmoins des formes d'agentivité en rejoignant des groupes de soutien, en reconstituant des solidarités et en négociant les marges de manœuvre que leur laisse un environnement très contraignant (Kreft & Schulz, 2022, p. 7-10). L'agentivité apparaît ainsi comme un spectre, plutôt que comme un état binaire. Il est possible à la fois d'être profondément affectée par la violence et engagée dans des pratiques politiques.

Transposée aux femmes réfugiées, cette perspective permet de critiquer la manière dont le régime international de protection les fige dans une identité de personne vulnérable. Irmak Sengul et ses coauteurs.trices montrent que, comme Freedman ou encore Chinkin, historiquement, l'ensemble du système international concernant les réfugié.e.s a construit la figure du réfugié.e comme celle d'un homme, éduqué et politisé, tandis que les femmes n'apparaissaient qu'en tant que dépendantes au sein de la famille (Sengul et al., 2023, p. 5-6). Les premières politiques du HCR sur les femmes

réfugiées, y compris la politique sur les femmes réfugiées en 1990, affirment la nécessité de leur participation, mais continuent à les décrire comme vulnérables, principalement définies par leurs besoins de protection face aux violences sexuelles et économiques (Sengul et al., 2023, p. 6-7). Selon ces auteurs.trices, le discours humanitaire qui entoure les femmes réfugiées transmises par les médias, les ONG et parfois par le HCR, tend à les représenter comme un « amas muet et sans visage » de victimes, dépourvues d'histoire et de voix propres (Sengul et al., 2023, p. 7-8). Ce cadrage est renforcé de manière essentialisant par les politiques migratoires internationales qui accentuent la dimension du besoin de protection au détriment de leur rôle important dans les structures de gouvernances et les processus de décision (Sengul et al., 2023, p. 7-8).

Or, l'approche relationnelle de l'agentivité, c'est-à-dire, le pouvoir d'agir dans les relations, permet de dire autre chose. L'expérience de l'exil, de la violence sexuelle ou de la marginalisation sociale peut être à la fois un lieu de souffrance et une ressource politique. Kreft et Schulz insistent sur le fait que la vulnérabilité n'est pas l'opposé de l'agentivité, mais l'une de ses conditions. En effet, c'est parce que les femmes ont vécu des violences qu'elles acquièrent une autorité morale pour dénoncer ces violences et pour exiger des changements institutionnels (Kreft & Schulz, 2022, p. 10-12). En ce sens, remettre les voix des femmes réfugiées au centre du débat, ce n'est pas les sortir de la catégorie de victimes pour les faire entrer dans une catégorie d'actrices qui serait purement héroïque et autonome. Il s'agit plutôt de reconnaître la dimension politique de leur position de victimes, par exemple lorsqu'elles se mobilisent autour de cette identité pour dénoncer les violences sexuelles dans les camps, ou pour contester des procédures d'asile discriminatoires, et d'inscrire cette agentivité dans des structures collectives, comme les associations de réfugiées, comités de camps, réseaux transnationaux (Kreft & Schulz, 2022, p. 7-10). Comme le résume Sengul, l'un des enjeux est de faire reconnaître, dans les instruments internationaux et les pratiques nationales, que la participation des femmes réfugiées aux décisions qui les concernent n'est pas optionnelle, mais un élément constitutif de l'effectivité de leurs droits (Sengul et al., 2023, p. 8-10).

3.2.2. Vers une participation significative des femmes réfugiées dans la gouvernance de l'asile

Il est alors devenu clair que la relation agentivité et victimisation s'entendent uniquement ensemble, et non séparément. Mais, comment organiser concrètement une participation réelle des femmes réfugiées, qui ne soit ni purement symbolique ni instrumentalisée ? Demir montre que la

participation des femmes réfugiées est trop souvent réduite à une formalité. En effet, elles sont consultées dans des comités ou des réunions, mais les agendas, les priorités et les décisions restent largement définis par les autorités étatiques et les grandes organisations humanitaires (Demir, 2019, p. 8-11). Dans ce type de configuration, l'invitation à participer sert surtout à légitimer des politiques déjà écrites, sans remettre en cause les rapports de pouvoir sous-jacents.

Le problème, c'est que cette passivité de la femme réfugiée est prise en compte dans l'élaboration des cadres programmatiques sur leur propre sujet. En effet, cette perspective se retrouve dans les travaux de Pittaway et Bartolomei sur les préparatifs de la déclaration de New York de 2018 pour les réfugiés et les migrants. En menant un audit de genre des réunions préparatoires, avec une équipe de femmes issues de communautés réfugiées, elles montrent que les engagements pris dans la Déclaration de New York à propos de la participation pleine, égale et significative des femmes et des filles sont loin d'être traduites dans les pratiques de consultation (Pittaway & Bartolomei, 2018, p. 7-8). Les femmes réfugiées sont rarement présentes dans les délégations officielles et, lorsqu'elles le sont, elles manquent souvent d'accès à l'information, de soutien linguistique et de formation pour intervenir dans des forums dominés par des acteurs étatiques et des experts (Pittaway & Bartolomei, 2018, p. 13-14). Les autrices identifient ainsi l'exclusion de la participation à tous les niveaux de la prise de décision comme l'une des principales barrières à l'égalité de genre pour les femmes réfugiées (Pittaway & Bartolomei, 2018, p. 13). Elles insistent sur le fait que cette exclusion n'est pas seulement une question de présence physique, mais de pouvoir réel. En effet, sans information, sans formation et sans soutien, la participation risque de rester purement formelle, c'est-à-dire une présence symbolique qui ne modifie ni les diagnostics ni les solutions retenues (Pittaway & Bartolomei, 2018, p. 14, p. 17-18).

Pour dépasser cette participation de façade, la littérature met en avant plusieurs pistes concrètes. D'une part, il s'agit de renforcer les organisations de la société civile portées par des femmes réfugiées elles-mêmes. Demir souligne le rôle potentiel de groupes comme le *Working Group on Refugee Women*, qui rassemblent des ONG locales féministes et des associations de réfugiées chargées de documenter les expériences des femmes, d'élaborer des recommandations sur les procédures d'asile et de mener un plaidoyer auprès du HCR, des États et des organisations régionales (Demir, 2019, p. 11-13). Ces structures permettent de mutualiser les expériences individuelles de violence, de discrimination ou de non-droit, pour les transformer en revendications collectives concernant l'accès aux procédures, aux recours, à la sécurité dans les camps et à l'autonomie économique, des points développés dans la partie précédente concernant l'effectivité des droits des femmes réfugiées. D'autre

part, des expériences de recherche participative illustrent comment la méthodologie elle-même peut devenir un outil de redistribution de la parole et du pouvoir. Pittaway et Bartolomei ont développé, depuis les années 2000, une méthode de *reciprocal research* dans laquelle des femmes réfugiées sont formées pour coconcevoir les questions, mener les entretiens et restituer les résultats auprès des communautés et des décideurs (Pittaway & Bartolomei, 2018, p. 7-8). Cette approche ne se contente pas de consulter les femmes réfugiées, elle les positionne comme expertes de leur propre situation et coautrices des recommandations adressées aux États, au HCR et aux bailleurs.

Au niveau plus local, la participation réelle des femmes réfugiées suppose également une transformation des mécanismes de gouvernance des camps et des programmes humanitaires. Les travaux de Pittaway et Bartolomei montrent que, lorsque les comités de camps, les structures de distribution ou les mécanismes de plainte sont dominés par des hommes, les préoccupations spécifiques des femmes sécurité dans les toilettes rudimentaires, accès à la santé sexuelle et reproductive, partage du travail de soin, violences domestiques, restent invisibles (Pittaway & Bartolomei, 2018, p. 10-12). À l'inverse, lorsque des quotas de représentation sont accompagnés de formation en leadership, en droits de la personne et en techniques de plaidoyer, la présence accrue de femmes dans ces structures se traduit par des changements concrets. En effet, il y a une modification des horaires de distribution pour tenir compte du travail domestique, une mise en place de comités de protection contre les violences sexistes, une amélioration de l'accès des femmes aux activités génératrices de revenus (Pittaway et Bartolomei, 2018, p. 13-18). Enfin, ces différentes contributions se rassemblent pour dire qu'il n'y a pas de participation significative sans redistribution des ressources et du temps. La pleine, égale et significative participation des femmes réfugiées, que Pittaway et Bartolomei proposent de mettre en principe obligatoire à tous les niveaux de la réponse suppose un investissement spécifique. Il doit y avoir un financement élevé d'organisations de réfugiées, des dispositifs de garde d'enfants pour permettre la participation aux réunions, un soutien à la traduction et à l'interprétation, des programmes de mentorat et de formation continue (Pittaway & Bartolomei, 2018, p. 17-18).

Remettre les voix des femmes réfugiées au centre ne relève donc pas seulement d'un changement de discours, mais d'une reconfiguration des structures de gouvernance de l'asile. En articulant la notion d'agentivité relationnelle et les exigences d'une participation pleine et significative, la doctrine montre que l'effectivité des droits des femmes réfugiées dépend autant de leur reconnaissance formelle dans les textes que de leur capacité réelle à influencer les politiques, les procédures et les dispositifs qui encadrent leur vie quotidienne. C'est précisément à cette condition que les solutions

sociopolitiques peuvent compléter les instruments juridiques et contribuer à combler l'écart persistant entre normes et pratiques.

3.3. Vers un droit international des réfugié.e.s réellement féministe et inclusif

Le droit international doit finalement être repensé aussi dans sa profondeur et dans ses critiques. Il n'est pas juste question d'intégrer les femmes pour satisfaire une partie de la critique féministe, c'est par une intégration pleine et entière des études féministes que les structures de base du droit pourront être repensées. Les idées qui vont suivre ne sont pas exhaustives, mais dans le cadre de ce travail, nous avons préféré nous concentrer sur des aspects précis et intéressants à développer.

3.3.1. Repenser les cadres épistémologiques du droit des réfugié.e.s par l'écoute, la décolonisation et la reconnaissance des savoirs situés

L'une des transformations fondamentales nécessaires pour améliorer l'effectivité des droits des femmes réfugiées consiste à reconfigurer les fondements épistémologiques du droit international des réfugié.e.s. Les fondements épistémologiques renvoient à mieux définir les sujets du droit, ou à délimiter les formes de persécutions, par exemple. Les approches féministes contemporaines montrent que le problème ne réside pas uniquement dans l'absence de référence explicite au genre ou du sexe dans la Convention de 1951, mais dans la manière même dont le droit international conceptualise le sujet du droit, les catégories de protection et les modes de production des savoirs. Comme le souligne Ogg, repenser le féminisme international implique d'adopter une méthodologie qui interroge systématiquement, qui est entendu, qui est exclu, et comment les structures juridiques reproduisent des biais androcentrés (Ogg, 2023, p. 4-6). Appliquée au droit des réfugié.e.s, cette approche permet de rendre visible l'invisibilisation systémique des femmes réfugiées, dont les expériences demeurent mal comprises, mal traduites ou mal reçues dans les cadres classiques de la protection internationale.

Dans ce cadre, Ogg développe le concept de *politics of listening*, qui consiste à reconnaître les savoirs situés des femmes réfugiées et à transformer ces savoirs en ressources épistémiques pour réécrire les catégories juridiques elles-mêmes (Ogg, 2023, p. 8-10). L'idée n'est pas uniquement de consulter les réfugiées en les interrogeant, mais de modifier les structures de pouvoir qui déterminent quelles voix

sont considérées comme légitimes. Ici, l'idée c'est d'aller plus en profondeur, pour allier avec la pratique suggérée précédemment. Cette politique de l'écoute permet d'intégrer les points de vue de toutes les femmes, y compris celles provenant de sociétés autochtones et du Sud global, par exemple. En effet, ces femmes réfugiées sont souvent ignorées de manière encore plus importante dans le droit international. Cette politique aide aussi à remettre en question les récits dominants qui banalisent les violences faites aux femmes (Ogg, 2023, p. 11-13).

Cette critique est indissociable d'une exigence de décolonisation du droit des réfugié.e.s. Comme l'ont montré Charlesworth, Chinkin et Wright, le droit international, depuis sa genèse, repose sur une grille de lecture occidentale, masculine et eurocentrée, qui universalise des catégories particulières sans tenir compte de la diversité des expériences féminines (Charlesworth et al., 1991, p. 70-75). Ogg rappelle que les logiques de protection ont été façonnées par des institutions dominées par des États occidentaux, qui ont projeté leurs propres conceptions du danger, de la famille, de la respectabilité ou de la vulnérabilité sur les populations déplacées, en rendant invisibles les oppressions spécifiques vécues par les femmes du Sud global (Ogg, 2023, p. 12-14).

La décolonisation du droit des réfugié.e.s consiste donc à reconnaître que les systèmes actuels de protection ont été construits sur des hiérarchies de savoirs et de voix. En effet, certaines expériences ont été considérées comme politiquement pertinentes, comme le profil d'un homme adulte, tandis que d'autres ont été dépolitisées, notamment les violences dites privées subies par des femmes (Freedman, 2007, p. 462-467). L'apport de la perspective féministe internationale dont le décolonialisme est donc double. D'une part, elle permet de déconstruire les catégories juridiques traditionnelles en montrant qu'elles reposent sur un sujet implicite masculin. D'autre part, elle ouvre la voie à repenser et refaçonner le droit des réfugié.e.s, fondée sur les voix, les expériences, les savoirs et les priorités des femmes réfugiées. Comme le dit Ogg, l'avenir du féminisme dans ce champ ne consiste pas seulement à obtenir plus de représentation dans les instances internationales, mais à transformer les cadres de pensée, les catégories d'analyse et les structures de protection (Ogg, 2023, p. 15-17). Repenser le droit international à travers le genre permet donc de dépasser les logiques étatiques traditionnelles qui privilégient les violences faisant partie de la sphère publique, et d'inclure les violences privées comme des atteintes graves à des droits fondamentaux, conformément à l'approche par les droits de la personne (Firth et Mauthe, 2013, p. 9-12).

C'est dans cette perspective qu'Ogg en appelle à une véritable politique de la réimagination et se demande, comment concevoir un droit des réfugié.e.s qui écoute réellement les femmes, valorise

leurs savoirs, reconnaît la multiplicité de leurs identités et traduit juridiquement les persécutions qu'elles subissent ? Cette réflexion ouvre la voie vers une conception plus substantielle du sujet du droit incarnant avec lui la conception de *personhood*, et d'intersectionnalité.

3.3.2. Reconnaître les femmes réfugiées comme sujets juridiques complets et divisibles à travers le concept de personhood et d'intersectionnalité

La transformation du régime international de protection des réfugié.e.s passe également par une redéfinition fondamentale du sujet.ette de droit et de comprendre la complexité des différentes identités et expériences à l'intérieur même de la catégorie des femmes réfugiées. Firth et Mauthe proposent d'intégrer dans le droit des réfugié.e.s la notion de *personhood*, entendue comme l'ensemble des attributs qui caractérisent une personne en tant que sujet reconnu juridiquement, moralement et politiquement, et non comme simple objet de protection (Firth et Mauthe, 2013, p. 14-16). Cette notion s'oppose à la représentation classique du réfugié.e comme individu réduit à ses vulnérabilités, dépourvu.e de capacité décisionnelle, et dépendant.e de l'appréciation discrétionnaire des institutions.

Pour démontrer sa pertinence, les autrices mobilisent plusieurs affaires britanniques et européennes, telles que Re B, Pretty contre United Kingdom, dans lesquelles la reconnaissance de la personne passe par la dignité, l'autonomie et la capacité de prendre des décisions concernant sa propre vie. Être reconnu comme une personne en droit signifie être traitée comme un sujet qui pense, choisit et possède une valeur propre, et non comme un simple objet de protection. Le concept de *personhood* traverse différents domaines du droit, comme le droit constitutionnel, pénal, ou encore international et se fonde sur la dignité, l'identité, l'égalité et l'autonomie (Firth et Mauthe, 2013, p. 15). Appliqué au droit des réfugié.e.s, ce concept permet de repenser la procédure d'asile pas comme un outil évaluateur des risques, mais plus comme un processus de reconnaissance de l'identité multiple et propre des femmes réfugiées.

Reconnaître les femmes réfugiées comme des sujets complets, c'est aussi limiter la logique paternaliste qui traverse encore les pratiques humanitaires, où les femmes sont souvent perçues comme des bénéficiaires passives des programmes élaborés par des experts occidentaux (Pittaway & Bartolomei, 2018, p. 7-9). La notion de *personhood* impose au contraire de rétablir un dialogue entre juge, administration et réfugiée (Firth & Mauthe, 2013, p. 23). Leur identité n'est jamais

unidimensionnelle, et ce travail, pris dans son entièreté, le démontre. Elle combine genre, race, statut migratoire, religion, classe, orientation sexuelle, âge, maternité, capacité physique, langue. Pourtant, les procédures d'asile tendent à fragmenter ces identités ou à les réduire à des catégories rigides, ce qui invisibilise l'expérience réelle des femmes réfugiées, comme Standke-Erdmann le démontre facilement à travers le Pacte européen sur la migration et l'asile (Standke-Erdmann, 2021, p. 4-6).

C'est ici que l'intersectionnalité, telle que conceptualisée par Crenshaw, devient essentielle. L'intersectionnalité rappelle que les femmes ne constituent pas un groupe homogène et que leurs expériences de persécution diffèrent selon leur race, leur ethnie, leur statut social, leur religion, leur orientation sexuelle ou leur classe (Crenshaw, 1991, p. 1241-1244). Cette notion d'intersectionnalité n'est pas nouvelle et, elle est de plus en plus mobilisée dans le cadre du droit international, mais de manière encore trop partielle. Il est même possible de dire, comme le souligne Standke-Erdmann, que le droit international des réfugié.e.s, et plus spécifiquement les catégories onusiennes, tend parfois à effacer cette diversité et à considérer les femmes comme un bloc uniforme, ce qui limite l'adaptation des politiques aux contextes réels (Standke-Erdmann, 2021, p. 7-9). La CEDEF offre une approche plus nuancée, en rappelant que les femmes ne forment pas un groupe monolithique et que les discriminations qu'elles subissent sont souvent structurelles, systémiques et cumulatives (CEDAW, 2014, Recommandation n° 32). Cependant, dans la pratique, les mécanismes de protection reproduisent encore des schémas patriarcaux, sans véritable prise en compte des différences internes au groupe « femmes ». Cette lacune se retrouve dans la jurisprudence européenne récente, où la CJUE reconnaît les femmes dans leur ensemble comme « un groupe social particulier », mais sans distinction intersectionnelle, ce qui, comme le note Chollet, risque de masquer des vulnérabilités spécifiques et de conduire à des interprétations trop générales (Chollet, 2024).

La mobilisation de ces deux concepts peut se faire à travers l'idée d'égalité transformative qui permet de transformer les institutions pour qu'elles reconnaissent et intègrent réellement cette complexité. Cette notion est mise en avant par Cusack et par Chinkin et Charlesworth. Contrairement à l'égalité formelle, qui traite les femmes comme les hommes sans tenir compte de leurs besoins spécifiques, et à l'égalité substantielle, qui vise à corriger les obstacles concrets, l'égalité transformative cherche à transformer les structures mêmes qui produisent l'inégalité (Cusack, 2013, p. 254-257). Chinkin et Charlesworth dénoncent l'égalité internationale fondée uniquement sur l'égalité entre États, et non sur l'égalité réelle entre individus, ce qui reproduit la logique d'exclusion (Charlesworth et al., 2022, p. 155). Appliquée au droit des réfugié.e.s, l'égalité transformative implique de repenser la procédure

d'asile, non seulement pour corriger les biais existants, mais pour reconstruire les institutions dans une logique de justice de genre à travers les concepts d'intersectionnalité et de *personhood*.

En définitive, l'intégration du *personhood*, de l'intersectionnalité à travers la mise en place de l'égalité transformative ouvre la voie à une protection réellement inclusive. Elle permet de reconnaître la pluralité des identités des femmes réfugiées, de dépasser les catégories limitées du droit classique et de reconstruire les régimes de protection sur une base véritablement féministe et décoloniale. Cette approche constitue une rupture avec le modèle traditionnel qui réduit les femmes à des victimes ou à des objets de politique publique. Au contraire, elle affirme leur statut de sujets politiques, porteurs de savoirs, d'expériences et de droits, capables de participer pleinement à la reconfiguration du droit international des réfugié.e.s.

CONCLUSION :

Cet essai avait pour objectif d'examiner, à partir d'une approche féministe, intersectionnelle et critique, les mécanismes juridiques, politiques et sociaux qui contribuent à la marginalisation des femmes dans le droit international des réfugié.e.s. Il a été possible de montrer que cette marginalisation n'est pas accidentelle. Elle résulte d'un choix historique, intellectuel et juridique, qui a façonné la Convention de 1951 à partir d'un sujet de droit androcentré, pensé comme neutre, mais implicitement masculin. Les développements ont permis de mettre en lumière les conséquences structurelles de cette omission, les tentatives des États et des organisations internationales pour combler ces lacunes, et les pistes d'évolution éventuelles pour repenser l'intégration des femmes dans les régimes internationaux de protection.

L'analyse a d'abord mis en évidence et expliqué la définition du statut de réfugié.e. Dans la Convention de 1951, celle-ci repose sur des motifs explicitement politiques, pensés avant tout à travers les expériences masculines de l'après-guerre froide. L'absence délibérée du genre et/ou du sexe parmi les motifs de persécution a entraîné une fragmentation durable du droit d'asile, où les violences dites privées, notamment domestiques ou sexuelles, n'ont pas été reconnues comme des persécutions légitimes. Cette distinction entre sphère privée et sphère publique demeure un obstacle majeur dans la protection effective des droits de la personne des femmes, tel que l'ont montré de nombreuses analyses féministes du droit international. Les conséquences juridiques de cette omission se traduisent par une perte d'effectivité des droits de la personne des femmes, alors qu'ils sont pourtant garantis par la Convention de 1951. Sans reconnaissance du genre comme motif de persécution, l'accès à la justice ou le principe de non-refoulement devient aléatoire, discriminatoire et dépendant de l'interprétation des autorités étatiques. Les violences fondées sur le genre restent parfois culturellement acceptées et sont donc tolérées, invisibilisées et insuffisamment documentées. Certaines juridictions nationales ont certes permis d'intégrer la catégorie de groupe social particulier comme vectrice de reconnaissance des persécutions liées au genre, mais cette solution reste toutefois fragile et fortement dépendante des pratiques nationales. Concernant les conséquences sociopolitiques, elles ne sont pas moins importantes. L'étude a montré comment les dispositifs humanitaires et les politiques d'asile européennes et onusiennes ont contribué à produire une figure stéréotypée de la femme réfugiée, marquée par des représentations de passivité, de vulnérabilité, de maternalité et de dépendance. Ces constructions genrées, largement critiquées par les approches féministes et postcoloniales, limitent la capacité d'agir des femmes et dépolitisent leurs expériences en restreignant leur participation aux espaces décisionnels. Elles contribuent également à une

hiérarchisation des vulnérabilités, où les femmes sont reconnues prioritairement comme bénéficiaires de protection, mais rarement comme actrices de droit à part entière.

Ensuite, l'essai met en lumière les tentatives institutionnelles et jurisprudentielles visant à combler les lacunes du régime, notamment par une mobilisation accrue du droit international des droits de la personne. Les diverses recommandations de la CEDEF, principalement mobilisées dans cette analyse, constituent un apport déterminant pour interpréter la persécution liée au genre comme une violation grave des droits fondamentaux. De même, les évolutions récentes de la jurisprudence de la CJUE, particulièrement dans son arrêt rendu le 16 janvier 2024, reconnaissent que les femmes, dans leur ensemble, peuvent constituer un « certain groupe social ». Toutefois, ces avancées, bien qu'importantes dans un contexte juridique historiquement androcentré, demeurent limitées. Elles contournent les faiblesses structurelles du droit international des réfugié.e.s sans en transformer les fondements et ne consacrent ni le genre ni le sexe comme motifs autonomes de persécution. En ce sens, elles peinent à intégrer pleinement une approche intersectionnelle, attentive aux expériences différenciées des femmes selon leur origine, leur classe, leur religion, leur sexualité ou leur statut migratoire.

Enfin, la dernière partie a montré que, pour améliorer l'effectivité des droits des femmes réfugiées, il ne suffit pas d'ajuster techniquement le régime d'asile. C'est l'architecture même du droit international des réfugié.e.s qu'il convient de repenser. D'une part, les cadres programmatiques comme l'Agenda WPS et le Pacte mondial pour les réfugiés introduisent davantage le genre dans la gouvernance internationale, mais leur nature non contraignante et leur inscription dans un gender mainstreaming technocratique en limitent fortement la portée. Ces limites nourrissent les débats entre celles et ceux qui plaident pour l'ajout du genre ou du sexe comme sixième motif de persécution et celles et ceux qui défendent une interprétation évolutive de la Convention de 1951 à partir des catégories existantes. D'autre part, ce chapitre souligne que ces avancées restent insuffisantes sans une transformation plus profonde des rapports de pouvoir. Dépasser l'opposition entre victimisation et agentivité, renforcer les organisations locales de réfugiées et garantir une participation pleine et significative des femmes aux décisions qui les concernent apparaissent alors comme des conditions essentielles d'une protection véritablement égalitaire. La problématique posée était la suivante :

En quoi et par quels moyens l'intégration de la notion de genre ou de sexe dans le droit international des réfugié.e.s permet-elle de remettre en cause son fondement androcentré et de combler les lacunes persistantes pour les femmes réfugiées ?

L'analyse montre clairement que l'intégration explicite du genre et/ou du sexe dans la Convention de 1951 est nécessaire, à condition qu'elle dépasse une logique de contournement juridique pour s'inscrire dans une reconfiguration plus profonde des catégories et des pratiques du droit international. L'absence du genre et/ou du sexe comme motif autonome de persécution constitue un obstacle structurel à l'effectivité des droits de la personne des femmes réfugiées. Les tentatives juridiques visant à pallier cette absence ont démontré la nécessité d'intégrer les expériences pleines, situées et non fragmentées des femmes dans l'écriture et l'interprétation du droit des réfugié.e.s. L'hypothèse de départ se confirme ainsi : tant que le genre et/ou le sexe ne sera pas intégré de manière directe, substantielle et non symbolique dans le droit international des réfugié.e.s, ce régime demeurera incomplet et incapable de garantir une protection réellement universelle.

Ce sujet ne constitue toutefois pas un champ clos. Tout au long de sa confection, certaines délimitations ont été posées afin de rester concentrée sur la problématique principale. Néanmoins, l'analyse soulève des enjeux théoriques et empiriques plus vastes, dépassant le seul cadre des femmes réfugiées. L'une de ces pistes concerne notamment la place des hommes réfugiés face aux violences sexuelles subies dans des contextes de violence généralisée ou de conflits armés. Il est vrai que les violences sexuelles en contexte de conflit touchent principalement les femmes, mais elles concernent également les hommes et les garçons, bien que leur reconnaissance soit plus récente et demeure fragile (Gizelis, 2018). La violence sexuelle est traditionnellement associée à la vulnérabilité féminine, tandis que les hommes sont construits comme des combattants ou des acteurs de la violence. Cette hypermasculinisation contribue à rendre ces crimes tabous, entraînant un profond sentiment de honte chez les survivants masculins et limitant la collecte de données fiables (Le Pape, 2013, p. 45-47). Des études empiriques ont toutefois révélé l'ampleur du phénomène. Le Refugee Law Project montre que, parmi 447 hommes réfugiés dans l'est de la RDC, un sur trois rapporte avoir subi une forme de violence sexuelle (Refugee Law Project, 2013, p. 4-7). La Women's Refugee Commission observe des niveaux similaires parmi les réfugiés syriens au Liban et en Jordanie, où des hommes sont victimes de viols, d'humiliations sexuelles ou d'abus en détention, souvent dans un objectif de domination et d'effondrement psychologique.

Sur le plan juridique, certaines avancées existent. Dès 1993, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a reconnu que les violences sexuelles commises contre les hommes pouvaient constituer des crimes internationaux, bien qu'elles aient été majoritairement qualifiées de « torture » plutôt que de « viol », contribuant ainsi à l'invisibilisation de leur dimension sexuelle (TPIY, *Furundžija*, 1998,

para. 163-184). La reconnaissance explicite des hommes en tant que victimes de violences sexuelles n'a véritablement émergé qu'avec la résolution 2467 du Conseil de sécurité de 2019, qui mentionne explicitement « les hommes et les garçons » comme survivants possibles, une reconnaissance absente des résolutions antérieures. Cette omission reflète une conception du genre centrée presque exclusivement sur les femmes victimes, ce qui a longtemps empêché la prise en compte des masculinités vulnérabilisées dans les conflits armés. Le viol masculin remet en cause les normes viriles associant l'homme à la force, au contrôle du corps et à l'invulnérabilité. Par conséquent, ces violences sont perçues comme d'autant plus humiliantes qu'elles inversent symboliquement les rapports de genre (Le Pape, 2013, p. 49). Touquet et Schulz montrent ainsi que la violence sexuelle contre les hommes fonctionne comme un instrument de domination sociale et politique, visant à féminiser l'ennemi et à détruire sa place dans l'ordre social (Touquet & Schulz, 2020, p. 17-19). Dans le cadre de l'asile, cette dynamique se traduit par une forte réticence des hommes à témoigner. Certains craignent d'être stigmatisés, assimilés à des homosexuels dans des contextes où cette orientation est criminalisée, ou jugés moins masculins (Christian et al., 2011, p. 16-18). Comme le montrent plusieurs rapports de l'UNHCR, ces obstacles ont un impact direct sur la capacité des hommes à obtenir une protection internationale. De nombreux survivants masculins n'invoquent jamais les violences sexuelles subies dans leur demande d'asile ou se voient opposer une absence de crédibilité par les autorités migratoires, pour lesquelles le viol masculin demeure difficilement concevable (HCR, 2012, p. 9-11). Cette situation rejoint certaines critiques féministes qui mettent en garde contre une vision trop binaire des rapports de genre, dans laquelle les femmes seraient systématiquement associées à la victimisation et les hommes à l'agression. Une telle lecture empêche de saisir la complexité des violences de guerre et contribue à reproduire une hiérarchie sexuée de la souffrance (Le Pape, 2013, p. 50-51 ; DelZotto & Jones, 2002, p. 7-10). /En définitive, cet essai a montré que la marginalisation des femmes dans le droit international des réfugié.e.s s'inscrit dans une architecture juridique, politique et symbolique profondément marquée par un héritage patriarcal. Les solutions existantes, bien que significatives, demeurent souvent partielles ou symboliques. Une transformation réelle exige une révision structurelle du droit international des réfugié.e.s, une intégration substantielle de l'égalité de genre et une approche véritablement intersectionnelle et décoloniale. Le défi est immense, qu'il s'agisse des femmes, des hommes victimes de violences sexuelles, des personnes LGBTQIA+ ou encore des réfugié.e.s climatiques. Le droit international des réfugié.e.s se trouve ainsi à un tournant décisif : soit il demeure ancré dans une tradition qui invisibilise un grand nombre d'expériences humaines, soit il accepte de se réinventer afin de refonder la protection internationale autour de la dignité, de l'égalité et de la justice.

BIBLIOGRAPHIE

Traités et autres documents juridiques

Traités internationaux :

Comité international de la Croix-Rouge. (1949, 12 août). *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*. 75 U.N.T.S. 287.

Organisation des Nations Unies. (1969). *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Recueil des traités des Nations Unies, 1155, 331.

Organisation des Nations Unies. (1951, 28 juillet). *Convention relative au statut des réfugiés*. 189 U.N.T.S. 137.

Organisation des Nations Unies. (1979, 18 décembre). *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*. 1249 U.N.T.S. 13.

Organisation des Nations Unies. (1984, 10 décembre). *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. 1465 U.N.T.S. 85.

Organisation des Nations Unies. (1948, 10 décembre). *Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)*. Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Organisation des Nations Unies. (1966, 16 décembre). *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*. 999 U.N.T.S. 171.

Organisation des Nations Unies. (1966, 16 décembre). *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*. 993 U.N.T.S. 3.

Organisation des Nations Unies. (2000, 15 novembre). *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la*

traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Résolution 55/25 de l'Assemblée générale.

Organisation des Nations Unies. (1967, 31 janvier). *Protocole relatif au statut des réfugiés*. 606 U.N.T.S. 267.

Organisation de l'unité africaine. (1969, 10 septembre). *Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*. Addis-Abeba.

Union africaine. (2003, 11 juillet). *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)*. Maputo.

Traités régionaux :

Conseil de l'Europe. (1950, 4 novembre). *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)*. Rome.

Union européenne. (2000, 7 décembre). *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (2000/C 364/01). *Journal officiel des Communautés européennes*, C 364, 1-22.

Union européenne. (2024, 14 mai). *Pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile* (paquet de règlements et directives en matière de migration et d'asile), adopté par le Parlement européen le 10 avril 2024 et par le Conseil le 14 mai 2024.

Directives, règlements :

Union européenne. (2011, 13 décembre). *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des normes pour la qualification des ressortissants de pays tiers ou des apatrides comme bénéficiaires d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)*. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 337, 9-26.

Union européenne. (2013, 26 juin). *Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)*. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 180, 96-116.

Jurisprudence :

Canada (Attorney General) v. Ward, [1993] 2 S.C.R. 689 (Can.).

Cour européenne des droits de l'Homme. (2002). *Pretty c. United Kingdom* (App. No. 2346/02).

Matter of A-B-, 27 I. & N. Dec. 316 (Att'y Gen. 2018).

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). (1998). *Procureur c. Jean-Paul Akayesu* (Affaire n° ICTR-96-4-T), Jugement du 2 septembre 1998.

WS v. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet, Case C-621/21, ECLI:EU:C:2024:47 (Court of Justice of the European Union, Grand Chamber, 16 January 2024).

Résolutions de l'ONU :

Conseil de sécurité des Nations Unies. (2000). *Résolution 1325 (2000) [Femmes, paix et sécurité], S/RES/1325(2000)*. Nations Unies. https://undocs.org/S/RES/1325(2000).

Nations Unies. Assemblée générale. (2016). *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants* (Résolution A/RES/71/1, 3 octobre 2016). Organisation des Nations Unies.

Nations Unies. Assemblée générale. (2018). *Pacte mondial sur les réfugiés* (A/73/12 (Part II) ; A/RES/73/151). Organisation des Nations Unies.

Recommandations, guides, textes non-jurisprudentiels :

Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). (1997). *Conclusions convenues 1997/2 : intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes dans le système des Nations Unies*. Nations Unies.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). (2010). *Recommandation générale no 28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW/C/GC/28). Nations Unies.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) & Comité des droits de l'enfant (CRC). (2014). *Recommandation générale conjointe no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes / Observation générale no 18 du Comité des droits de l'enfant concernant les pratiques préjudiciables* (CEDAW/C/GC/31–CRC/C/GC/18). Nations Unies.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). (2014). *Recommandation générale no 32 sur les dimensions de genre du statut de réfugiée, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes* (CEDAW/C/GC/32). Nations Unies.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). (2015). *Recommandation générale no 33 sur l'accès des femmes à la justice* (CEDAW/C/GC/33). Nations Unies.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). (2020). *Recommandation générale no 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte de la migration mondiale* (CEDAW/C/GC/38). Nations Unies.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. (2016). *Equality Now and Ethiopian Women Lawyers Association (EWLA) v. Federal Republic of Ethiopia* (Communication no 341/2007). Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Comité contre la torture. (2017). *Observation générale n° 4 (2017) sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22* (CAT/C/GC/4). Nations Unies.

HRC. (1991). *Guidelines on the protection of refugee women*. UNHCR.

HRC (2002). *Guidelines on international protection no. 1: Gender-related persecution within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* (HCR/GIP/02/01). UNHCR.

HCR. (2012). *Travailler avec les hommes et les garçons survivants de violences sexuelles et de violences basées sur le genre en situation de déplacement forcé*. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Immigration and Refugee Board of Canada. (1996). *Guidelines issued by the Chairperson pursuant to section 65(4) of the Immigration Act: Guideline 4 – Women refugee claimants fearing gender-related persecution* (No. 4, original 1993, mise à jour 13 novembre 1996). Immigration and Refugee Board of Canada.

Nations Unies, Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. (2021, 9 avril). *Soudan (Darfour)*.https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/fr/pays/soudan-darfour/

DOCTRINE

Ouvrages/ monographies :

Butler, J. (2004). *Precarious life: The powers of mourning and violence*. Verso.

Butler, J. (2009). *Frames of war: When is life grievable?* Verso.

Elshtain, J. B. (1987). *Women and war*. Basic Books.

Enloe, C. (2000). *Bananas, beaches and bases: Making feminist sense of international politics*. University of California Press.

Harding, S. (1986). *The science question in feminism*. Cornell University Press.

Ouvrages collectifs :

Charlesworth, H., Chinkin, C., & Wright, S. (2022). International law as a vehicle for peace: Feminist engagements. In S. Smith & K. Yoshida (Eds.), *Feminist conversations on peace* (pp. 151–167). Bristol University Press. https://doi.org/10.51952/9781529222074.ch011

Charlesworth, H., Chinkin, C., & Wright, S. (1991). Feminist Approaches to International Law. *American Journal of International Law*, *85*(4), 613–645. doi:10.2307/2203269

Chinkin, C. (2022). Women, peace, and security: A human rights agenda? In G. de Búrca (Ed.), *Legal mobilization for human rights* (Collected Courses of the Academy of European Law). Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/oso/9780192866578.003.0003

Cook, R. J., & Cusack, S. (2010). *Gender Stereotyping: Transnational Legal Perspectives*. University of Pennsylvania Press. http://www.jstor.org/stable/j.ctt3fhmhd

Dauvergne, C. (2012). *Women in Refugee Jurisprudence***.** Dans S. Juss (Ed.), *The Ashgate Research Companion to Migration Law, Theory and Policy*. Ashgate.

Freedman, J. (2007). Droit d'asile pour les femmes persécutées ? La Convention de Genève revisitée. Dans J. Freedman et J. Valluy Persécutions des femmes (p. 451-507). Terra-HN. https://doi.org/10.3917/tehn.freed.2007.01.0451.

Goodwin-Gill, G. S., McAdam, J., & Dunlop, E. (2021). *The refugee in international law* (4e éd.). Chapitre 2 et 3. Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/law/9780198808565.001.0001

Kneebone, S. (2009). 2. Trois figures de la femme : actrice, victime et réfugiée. Contribution au débat sur la traite des personnes. In F. Crépeau, D. Nakache, & I. Atak (éds.), *Les migrations internationales contemporaines*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal. https://doi.org/10.4000/books.pum.18429

Revues scientifiques :

Anderson, B., & Foster, M. (2021). *A feminist appraisal of international refugee law.* In C. Costello, M. Foster, & J. McAdam (Eds.), The Oxford Handbook of International Refugee Law (pp. 60–77). Oxford University Press.

Chetail, V. (2001). Le principe de non-refoulement et le statut de réfugié en droit international. Dans V. Chetail & J.-F. Flauss (dir.), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés – 50 ans après : bilan et perspectives* (p. 3-61). Bruylant.

Chollet, S. (2024). From the margins to the group? La reconnaissance de la qualité de réfugiées aux femmes « en tant que telles ». *Revue des droits et libertés fondamentaux*. https://hal.science/hal-04692684

Christian, M., Safari, O., Ramazani, P., Burnham, G., & Glass, N. (2011). Sexual and gender-based violence against men in the Democratic Republic of Congo: Effects on survivors, their families and the community. *Medicine, Conflict and Survival, 27*(4), 227-246.

Cusack, S. (2013). The UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women: A commentary (review). *Human Rights Quarterly*, *35*(1), 251-258.à

Del Zotto, A., & Jones, A. (2002). *Male-on-Male Sexual Violence in Wartime: Human Rights' Last Taboo?* Paper présenté à l'Annual Convention of the International Studies Association, New Orleans, LA.

Demir, E., Sahin, B., & Sengul, I. (2024). Balancing the protection and participation of refugee women through the Women, Peace, and Security Agenda: Notes from Turkey. *Journal of International Women's Studies, 26*(1), Article 5. https://vc.bridgew.edu/jiws/vol26/iss1/5

Elshtain, J. B. (1998). Women and War: Ten Years On. *Review of International Studies*, *24*(4), 447–460. http://www.jstor.org/stable/20097544

Firth, G., & Mauthe, B. (2013). Refugee law, gender and the concept of personhood. *International Journal of Refugee Law, 25*(3), 470-501. https://doi.org/10.1093/ijrl/eet034

Freedman, J. (2010). Mainstreaming gender in refugee protection. *Cambridge Review of International Affairs, 23*(4), 589-607.

Freedman, J. (2018). Conflits, « crise » et femmes réfugiées en Europe. *Confluences Méditerranée, 103*(4), 31-39. https://doi.org/10.3917/come.103.0031

Freedman, J. (2019). The uses and abuses of "vulnerability" in EU asylum and refugee protection: Protecting women or reducing autonomy? *Papeles del CEIC, 2019*(1), 1-15.

Gardam, J. G. (1998). *Femmes, droits de l'homme et droit international humanitaire*. Revue internationale de la Croix-Rouge, 80(324), 421-432. https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100056008a.pdf

Gizelis, T. (2018). Systemic Studt of Gender, Conflict, and Peace. *Peace Economics, Peace Science and Public Policy, 24(4), 20180038.* https://doi.org/10.1515/peps-2018-0038

Greatbatch, J. (1989). The Gender Difference: Feminist Critiques of Refugee Discourse. *International Journal of Refugee Law, 1*, 518-527.

Johnson, H. L. (2011). Click to donate: Visual images, constructing victims and imagining the female refugee. *Third World Quarterly, 32*(6), 1015-1037. https://doi.org/10.1080/01436597.2011.586235

Hathaway, J. C. (2021). *The architecture of the UN Refugee Convention and Protocol*. In C. Costello, M. Foster, & J. McAdam (Eds.), The Oxford Handbook of International Refugee Law (pp. 171–185). Oxford University Press.

Holvikivi, A., & Reeves, A. (2017). The Women, Peace and Security (WPS) Agenda and the "refugee crisis": Missing connections and missed opportunities in Europe. *LSE Women, Peace and Security Working Paper Series, 6/2017.*

Kreft, A.-K., & Schulz, P. (2022). Political agency, victimhood, and gender in contexts of armed conflict: Moving beyond dichotomies. *International Studies Quarterly, 66*, sqac022, 1-13.

Korsakoff, A. (2020). The challenge of integrating a gender perspective into the identification of refugees. *Revue européenne des migrations internationales, 36*(4), 189-196. https://doi.org/10.4000/remi.20692

Le Houérou, F. (2010). *Genre, exil et persécutions. Une approche comparatiste de l'expérience des femmes réfugiées du Darfour et du Tibet*. Revue Science and Video, (5). https://cinumedpub.mmsh.fr/RevueScienceAndVideo/2-5_Revue-Scienceandvideo.pdf

Le Pape, M. (2013). Viol d'hommes, masculinités et conflits armés. *Cahiers d'Études africaines, 53*(209-210), 201-215.

Macklin, A. (1995). Refugee women and the imperative of categories. *Human Rights Quarterly, 17*(2), 213-277.

Mascini, P., & van Bochove, M. (2009). Gender stereotyping in the Dutch asylum procedure: "Independent" men versus "dependent" women. *International Migration Review, 43*(1), 112-133. https://doi.org/10.1111/j.0197-9183.2008.01149.x

Olivius, E. (2016). Constructing humanitarian selves and refugee others: Gender equality and the global governance of refugees. *International Feminist Journal of Politics, 18*(2), 270-290.

Pittaway, E., & Bartolomei, L. (2018). From rhetoric to reality: Achieving gender equality for refugee women and girls. *Forced Migration Review, 57*, 76-79. https://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/en/sexual-and-gender-based-violence/pittaway-bartolomei.pdf

Querton, C. (2022). One step forward, two steps back? Interpreting 'particular social group' in the european union. *International and Comparative Law Quarterly*, *71*(2), 425–451. doi:10.1017/S0020589322000021

Ramirez, J. (1994). Guidelines on women refugee claimants fearing gender-related persecution: An assessment. *Refuge, 14*(6).

Shapiro, E. (2022). Revitalizing and reforming international asylum law: A proposal to add gender to the refugee definition. *Georgetown Immigration Law Journal, 36,* 795-801.

Sivakumaran, S. (2007). Sexual violence against men in armed conflict. *European Journal of International Law, 18*(2), 253-276. https://doi.org/10.1093/ejil/chm013

Standke-Erdmann, M. (2021). Intersectionnalité et femmes réfugiées : Les lacunes du pacte européen sur la migration et l'asile sous un prisme intersectionnel. *Heinrich Böll Stiftung*.

Touquet, H., & Schulz, P. (2021). Navigating vulnerabilities and masculinities: How gendered contexts shape the agency of male sexual violence survivors. *Security Dialogue, 52*(3), 213-230.

Turner, L. (2021). The politics of labeling refugee men as "vulnerable". *Social Politics, 28*(1), 1-23.

Rapports ONG/ non-académiques :

International Rescue Committee, & Georgetown Institute for Women, Peace and Security. (2021, 9 décembre). *The Women Peace and Security Index: A new lens on forced displacement*. International Rescue Committee. https://www.rescue.org/eu/report/women-peace-and-security-index-new-lens-forced-displacement

Omondi, S., Waweru, E., & Srinivasan, D. (2018). *Breathing life into the Maputo Protocol: Jurisprudence on the rights of women and girls in Africa*. Equality Now.

Refugee Law Project. (2013). *Gender against men: A research report on war, sexual violence and masculinity in Eastern DRC*. Refugee Law Project, Makerere University.

Women's Refugee Commission. (2014). *Mean streets: Identifying and responding to urban refugees' risks of gender-based violence*. Women's Refugee Commission.

Women's Refugee Commission. (2018). *"It's happening to our men as well": Sexual violence against Rohingya men and boys*. Women's Refugee Commission.

Blogues :

Ogg, K. (2023, 25 janvier). *Feminism as method: How do we do gender in international refugee law?* Refugee Law Initiative Blogue. https://rli.blogs.sas.ac.uk/2023/01/25/feminism-as-method-how-do-we-do-gender-in-international-refugee-law/

Thiery, S. (2024, 17 juillet). Droit d'asile : Quand le simple fait d'être une femme justifie une protection internationale. *Le Club des juristes*. https://www.leclubdesjuristes.com/justice/droit-dasile-quand-le-simple-fait-detre-une-femme-justifie-une-protection-internationale-6619/

UN Women. (2020, 1er juillet). *Intersectional feminism: What it means and why it matters right now*. ONU Femmes. https://www.unwomen.org/fr/articles/explainer/intersectional-feminism-what-it-means-and-why-it-matters-right-now